Rapport sur les recommandations 6 et 8 du Rapport 6 – Formation à l'emploi pour les Autochtones du Comité permanent des comptes publics de la Chambre des communes

À la suite du rapport de 2018 du Bureau du vérificateur général du Canada sur les programmes relatifs au marché du travail pour les Autochtones, EDSC s'est engagé à remettre au Comité permanent de la Chambre des communes sur les comptes publics des rapports sur les mesures concrètes apportées pour réduire le fardeau administratif, comprises dans les ententes conclues dans le cadre du nouveau programme de formation pour les compétences et l'emploi destiné aux Autochtones (FCEA) (recommandation 6) ainsi que sur les éléments de risque et les stratégies d'atténuation relatives à la gestion des ententes auxiliaires (recommandation 8).

Le Ministère a déployé des efforts continus par l'entremise du Groupe de travail sur l'amélioration de l'exécution des programmes, composé de représentants du ministère et de signataires d'entente, afin de simplifier ses exigences administratives et de faire en sorte que les changements soient intégrés au nouveau programme. Cela aidera les partenaires autochtones à améliorer la prestation des services et à mettre l'accent sur la surveillance des résultats plutôt que sur la préparation de rapports administratifs. Par exemple, le dialogue de mi-année mettra l'emphase sur la collaboration pour l'atteinte de résultats concrets plutôt que la reddition de comptes. Les autres changements comprennent une clause contractuelle simplifiée, un taux fixe pour les frais administratifs, des exigences simplifiées pour le plan annuel des opérations et la mise en place du modèle d'évaluation des capacités. L'ensemble de ces mesures permettra de réduire le temps et les ressources dont les signataires d'entente auront besoin pour s'acquitter de leurs obligations envers EDSC, ce qui leur permettra de se concentrer sur l'offre de formation pour les compétences et l'emploi à leurs bénéficiaires. On trouve une description détaillée des changements administratifs à **l'annexe A – Fardeau administratif – Évaluation des effets**.

En réponse à la recommandation 8, les ententes de contribution du programme de FCEA décrivent clairement la principale responsabilité des bénéficiaires, qui consiste à gérer et à surveiller les ententes auxiliaires, mais le nouveau processus d'évaluation des capacités prend en considération plusieurs facteurs qui sont utilisés pour assurer une évaluation collaborative de la capacité des organisations autochtones à gérer et à surveiller les ententes auxiliaires. La gestion et la surveillance des ententes auxiliaires sont évaluées de façon explicite dans les sections *Planification, Gestion financière* et *Production de résultats* de l'Outil conjoint d'évaluation de la capacité, et tous les calendriers de production de rapports et de paiements des signataires d'entente de FCEA sont déterminés par les résultats de l'évaluation de la capacité (annexe B – Guide conjoint d'évaluation de la capacité). En intégrant la gestion des signataires d'entente auxiliaire dans l'évaluation de la capacité des signataires d'entente de FCEA, EDSC s'assure que les activités de surveillance, d'atténuation et de renforcement des capacités ciblent bien les organisations qui peuvent en retirer le plus. Cette approche favorise aussi l'élaboration de stratégies d'atténuation sur mesure selon le contexte propre à chaque signataire

d'entente et ses relations uniques avec les signataires d'entente auxiliaire au moyen de la mise en œuvre de plans de renforcement de la capacité.

Pour en savoir plus, consulter les dispositions 17.0 et 20.0, ainsi que les sous-dispositions 25.2, 25.3, 25.4, et 25.5 du modèle d'entente du programme de FCEA (annexe C – Distinction des Premières Nations – Entente de financement) ainsi que l'Outil d'évaluation de la capacité (annexe D – Outil conjoint d'évaluation de la capacité) utilisé par Service Canada et les organisations autochtones pour effectuer les évaluations de la capacité.



Vérification du BVG — Formation à l'emploi pour les Autochtones Fardeau administratif — Évaluation des répercussions

1. Contexte

Le Bureau du vérificateur général (BVG) a publié une vérification en mai 2018 sur les programmes relatifs au marché du travail destinés aux Autochtones d'Emploi et Développement social Canada (EDSC). Suite à cette vérification, le BVG a reconnu que des changements ont été opérés afin d'alléger le fardeau administratif des signataires d'ententes. Plus précisément, la **recommandation 6** stipule : EDSC, en collaboration avec les organisations autochtones, devrait évaluer l'incidence que les changements apportés aux exigences en matière de rapports ont eu sur le fardeau administratif des signataires d'ententes et sur la capacité du Ministère à gérer les programmes. Le Ministère devrait aussi adapter les programmes au besoin. »

Réponse du Ministère à ce point de la vérification

EDSC, en consultation avec les organisations autochtones, a adopté des mesures concrètes pour réduire le fardeau administratif. Le Ministère poursuivra cet effort de collaboration et évaluera les effets des changements apportés précédemment pour améliorer davantage l'exécution des programmes.

Dans le cadre de la création conjointe du nouveau Programme de formation pour les compétences et l'emploi destiné aux Autochtones (PFCEA), EDSC a consulté les partenaires autochtones lors de l'établissement des processus et des outils du programme en mettant l'accent sur de nouveaux changements aux exigences afin de faciliter la production de rapports sur les activités et les finances.

2. Modifications apportées à la Stratégie de formation pour les compétences et l'emploi destinée aux Autochtones (SFCEA) avant l'exercice financier 2018-2019.

En juin 2016, le Ministère a mis sur pied le Groupe de travail sur l'amélioration de la prestation du programme (constitué de représentants des organismes signataires d'entente, de représentants régionaux de Service Canada et de représentants de l'administration centrale) visant à préparer un plan d'action afin de simplifier les processus administratifs pour les signataires d'ententes. Le groupe de travail avait formulé des recommandations qui ont été établies de la manière suivante aux ententes modifiées en 2017-2018 :

- l'obligation d'obtenir trois soumissions pour un contrat a été retirée de l'entente;
- le Plan opérationnel annuel (POA), qui décrit les activités prévues et fait partie de l'entente, a été simplifié en vue d'exiger uniquement un aperçu des activités et des dépenses prévues;



- le Ministère n'approuve plus les modifications apportées au POA. Au lieu, les signataires d'entente sont libres d'y apporter des modifications, et les communiquent par la suite au Ministère. Ce dernier confirme simplement que les changements sont admissibles;
- le POA n'a plus à être approuvé par le Canada. Un processus de révision concerté a été entrepris entre les signataires d'entente et le Canada;
- le dialogue de mi-exercice et le rapport annuel ont été supprimés et remplacés par un rapport d'activités trimestriel simplifié;
- le Ministère n'exige plus les procès-verbaux et les comptes rendus de décisions du comité.

3. Modifications apportées pour l'exercice 2018-2019

En plus de ce qui précède, d'autres changements ont été apportés en 2018-2019 en se basant sur d'autres commentaires reçus des signataires d'ententes :

- les mécanismes de remboursement des déplacements prévoient plus de souplesse et permettent le remboursement sur une base journalière;
- un projet pilote a été mis en place avec la participation de 24 signataires d'ententes dans le cadre de la SFCEA afin de mettre à l'essai l'efficacité d'un taux fixe pour couvrir les frais d'administration.

4. Processus de sollicitation de rétroaction des signataires d'entente et du personnel d'exécution des programmes au sujet des modifications apportées au processus administratif

Un sondage a été envoyé aux signataires d'ententes dans le cadre de la SFCEA et au personnel régional de prestation des services pour solliciter leur rétroaction sur l'effet qu'ont eu les changements. Le sondage comptait cinq questions sur les changements apportés et une sixième question permettant aux répondants de proposer des suggestions. Trente-six signataires d'ententes (sur un total de 82) et 14 employés y ont répondu.

5. Résumé de la rétroaction reçue et recommandations pour les prochaines mises en œuvre

En général, les changements apportés ont été bien reçus malgré une minorité importante de réponses neutres et négatives. Certains répondants étaient déçus que le dialogue de mi-exercice ait été supprimé. Un certain nombre de ces réponses neutres ou négatives étaient liés aux les nouveaux processus (p. ex., difficultés à utiliser le nouveau modèle, volonté de continuer la production de rapports sur les modifications apportées au POA).

La rétroaction reçue a orienté la conception et l'application de nouveaux outils et processus pour la mise en œuvre du PFCEA.

Compte de réponses pour chaque changement administratif

a) Le modèle du POA a été simplifié : Positives — 27; Neutres — 13; Négatives — 9 Le Ministère a obtenu 27 réponses positives à la question concernant les effets du modèle simplifié du POA. Les réponses ont toutefois été modérées, car certaines organisations ont indiqué que même si le modèle était rationalisé et plus facile à utiliser, il n'avait pas entrainé une énorme économie de temps ni un allègement marqué du fardeau administratif. Les réponses négatives portaient principalement sur la facilité d'utilisation. Les citations suivantes en témoignent :

« Adore le POA simplifié. Son style et sa convivialité. Fais encore tous les détails administratifs. » « Le signataire d'entente a apprécié la simplification dans le sens où les renseignements financiers étaient intégrés dans le POA au lieu d'être dans un document séparé comme c'était auparavant avec le POA et le plan annuel des dépenses. Toutefois, le travail interne pour remplir le POA est encore prenant, et l'économie de temps est considérée comme minime. » La majorité des réponses négatives venaient des employés et concernaient surtout les difficultés techniques liées à l'utilisation du nouveau formulaire : « Le signataire d'entente a eu de la difficulté à utiliser le format Excel. Service Canada doit donc fournir davantage d'aide pour saisir l'information. »

Recommandation: Il a été recommandé de maintenir ce changement pour le PFCEA. Pour ce qui ont exprimées leurs préoccupations, on révisera en profondeur le modèle du POA afin de le rendre plus convivial.

État actuel (puisque les négociations des ententes dans le cadre du PFCEA ont commencé): Les signataires d'ententes du PFCEA peuvent utiliser leurs modèle au lieu celui du Ministère. Cela réduira le fardeau pour les organismes qui possèdent déjà des documents de planification comprenant toute l'information requise par le Ministère.

b) Le Ministère n'approuve plus le POA: Positives — 31; Neutres — 16; Négative — 1
Les réponses positives étaient généralement très peu détaillées et ne faisaient mention
que du gain de temps. Concernant les réponses neutres, il y avait souvent l'impression
que l'approbation était encore nécessaire (« Même si le Ministère n'est plus "obligé"
d'approuver le POA, le fait qu'il y existe une zone de signature du Ministère sous-entend
qu'il est toujours "approuvé". ») ou le signataire d'entente continue de vérifier auprès
du Ministère (« Cela n'a pas changé... puisqu'elle continuera de présenter son POA à
l'agent(e) principale de développement [APD] pour qu'elle le révise avant que [la
cliente] ne soumette la version définitive. Elle le fait pour s'assurer qu'elle l'a rempli
correctement. »)

Recommandation : Il a été recommandé que ce changement soit maintenu pour le PFCEA puisqu'il accorde plus de latitude aux organismes pour gérer leurs ententes de contribution.

État actuel : Le processus de planification annuel dans le cadre du nouveau PFCEA, s'est éloigné de la soumission administrative lourde et de l'examen des dépenses et des

factures justificatives pour mettre l'accent sur la définition des activités et des programmes clés qui permettront d'atteindre les jalons attendus et les résultats à long terme. C'est sur cette base que l'approbation sera demandée afin que les paiements anticipés soient assurés en fonction de la capacité globale de l'organisation.

La signature du Ministère n'est plus nécessaire pour les modifications apportées au

POA: Positives — 29; Neutres — 17; Négative — 1

En plus de gagner du temps, les réponses positives se concentraient aussi sur l'augmentation de la souplesse pour réagir au marché du travail et la gestion généralement plus efficace : « ... a donné plus de souplesse au signataire d'entente pour mettre à jour rapidement les activités, ce qui permet une gestion plus efficace du projet. » « Cette amélioration a donné plus de souplesse au signataire d'entente pour qu'il saisissent rapidement les occasions de partenariat et qu'il réagisse aux changements dans le marché local dès qu'ils surviennent... » Même si elle indiquait « Neutre », une réponse était positive dans le sens où elle démontrait l'importance d'une bonne relation de travail fondée sur la collaboration entre le signataire d'entente et le représentant du Ministère : « Pas de grande incidence pour <organisme> — lorsque des changements sont apportés au POA, nous en informons notre APD, même si nous ne sommes pas obligés de le faire; la relation entre <organisme> et Service Canada est très bonne donc il y a une communication fréquente. »

Recommandation: Il a été recommandé de garder ce changement pour le PFCEA. **État actuel**: Les signataires d'entente sont libres d'apporter des modifications au POA sans l'approbation officielle de Service Canada. Ils communiqueront généralement les modifications à Service Canada à titre d'information.

c) Le dialogue de mi-exercice et le rapport annuel ont été remplacés par un rapport trimestriel d'activités simplifié: Positives — 34; Neutres — 6; Négatives — 18

Ce changement a reçu le plus grand nombre de réponses négatives. Bien que la majorité des participants aient senti que le nouveau processus faisait gagner du temps et constituait un fardeau moins lourd, d'aucuns (y compris une partie de ceux qui ont généralement répondu en faveur du changement) regrettent la suppression du dialogue de mi-exercice. Les citations suivantes sont représentatives de la rétroaction négative:

« Le dialogue de mi-exercice nous manque. Il s'agit d'un excellent point de contact et d'une excellente occasion de rencontrer notre APD en plus d'entendre l'expérience et les idées de tout le personnel pour la nouvelle année. » Il s'agit de la seule modification à laquelle le Ministère pourrait devoir repenser.

Recommandation: Même si on a recommandé de maintenir le rapport d'activités trimestriel simplifié pour le PFCEA, on a aussi recommandé soit de rétablir le dialogue de mi-exercice, soit de fournir une option similaire.

État actuel : Le dialogue de mi-exercice a été rétabli pour le PFCEA afin de promouvoir une communication et une collaboration continues entre le signataire et Service

Canada. En général, suite à un nouveau processus conjoint d'évaluation de la capacité mis en place pour le PFCEA, qui établit les calendriers de production de rapports et de surveillance, la fréquence du contrôle a été réduite puisqu'il est facultatif de produire des rapports semestriels et annuels.

d) Les comptes rendus de décisions du conseil d'administration et procès-verbaux n'ont plus besoin d'être transmis au Ministère: Positives — 31; Neutres — 16; Négative — 1 Les réponses positives se sont généralement centrées sur le gain de temps en ce qui concerne le fait qu'on n'ait plus à rédiger des procès-verbaux (signataires) ou le fait de ne pas avoir à attendre que le procès-verbal soit soumis avant de traiter une demande (personnel), avec un certain nombre de réponses des employés remettant même en question la raison pour laquelle les procès-verbaux étaient exigés au départ. Les réponses neutres indiquaient que les procès-verbaux sont tout de même produits et disponibles.

Recommandation : Il est recommandé que ce changement soit maintenu pour le PFCEA. **État actuel** : Ce changement a été maintenu pour le PFCEA.

6. Projet pilote relatif au taux fixe

Cette initiative avait pour but d'évaluer l'efficacité des frais d'administration à taux fixe pour réduire le fardeau administratif des signataires d'entente dans le cadre de la SFCEA. Après la révision du modèle à taux fixe utilisé par d'autres programmes et d'autres ministères, il a été décidé de mettre en place un modèle qui nécessitait le moins de modifications possible du côté du signataire d'entente. En fin de compte, le taux fixe constituait un « plafond » de financement tributaire du montant des coûts administratifs décrits dans le POA du signataire d'entente. Ainsi, il n'y avait pas de changements apportés au montant du financement, aux critères d'admissibilité, ou à la demande de remboursement pour des frais d'administration; le seul changement était qu'aucun document justificatif n'était exigé pour les frais d'administration, et les employés de Service Canada ne contrôleront pas ces frais.

Vingt-quatre signataires d'entente dans le cadre de la SFCEA se sont portés volontaires pour participer, et on leur a demandé de remplir (pour le premier ou le deuxième trimestre et pour le troisième trimestre) un sondage deux fois lors de l'année de prolongation 2018-2019. On exigeait aussi du personnel de Service Canada responsable de la gestion de ces ententes qu'il remplisse le sondage.

Nombre de signataires d'entente qui ont répondu au sondage (sur 24) : 18 au total avec 6 ayant rempli le questionnaire deux fois comme demandé.

Observations: Bien que le sondage se constituait de 15 questions (y compris les questions concernant les changements au nombre de communications avec le Ministère, le niveau d'effort de production de rapports, les changements aux processus financiers, et la gestion des ententes

auxiliaires), ci-dessous se trouve le compte de réponses aux première et deuxième questions, qui représentent essentiellement les principaux motifs (convivialité du processus et économie de temps) du taux fixe.

L'accueil de l'initiative va de neutre à positive tandis que la majorité des répondants ont indiqué peu ou pas d'incidence sur la diminution du temps nécessaire pour préparer les demandes de remboursement. Un grand nombre de ces réponses se devaient au fait que l'organisation avait déjà en place un système de production de rapports, et que le changement avait simplement une incidence mineure sur le temps. Bien que la majorité des répondants aient indiqué peu ou pas d'impact, une minorité importante a déclaré un effet positif.

- L'utilisation d'un taux fixe a-t-elle nettement simplifié la gestion des finances (pour les signataires)? Est-ce que le traitement des demandes de remboursement est moins exigeant? (pour le personnel): Positives 15; Neutres 18; Négative 1
- 2. La préparation des demandes de remboursement prend-elle moins de temps? Est-ce que le processus d'examen des demandes de remboursement a changé (pour la personne)? : Positives 14; Neutres 19; Négative 0

Recommandation: En général, en se basant sur ces résultats et sur la rétroaction reçue, il a été démontré que le taux fixe a eu un effet positif sur le soulagement du fardeau administratif et doit être pris en compte dans le nouveau PFCEA.

État actuel: L'utilisation d'un taux fixe pour les frais d'administration est en cours d'intégration dans les nouvelles ententes dans le cadre du PFCEA puisqu'elle aide à faciliter la production de rapports sur les dépenses, et réduit la quantité de rapports répétitifs pour les frais d'administration récurrents et fixes.

7. Efforts constants du PFCEA

Grâce à la rétroaction reçue sur les changements administratifs apportés à la SFCEA, le dialogue de mi-exercice est en cours de rétablissement. Un taux fixe pour les frais d'administration est dorénavant en vigueur pour toutes les ententes dans le cadre du PFCEA. Sauf si un autre montant est négocié, le montant maximum est de 15 %. Afin de fournir de la latitude en matière de dépenses, ce pourcentage s'applique à tout le budget du projet et non à l'allocation annuelle.

On continue de mobiliser les signataires d'ententes par l'entremise du développement conjoint et de la mise en place du nouveau PFCEA, et les possibilités seront examinées afin de chercher continuellement des aspects à améliorer.

Annexe B

Programme de formation pour les compétences et l'emploi destiné aux Autochtones (PFCEA) Guide conjoint d'évaluation des capacités

Table des matières

1.0 Contexte	3
2.0 Introduction	3
2.1 Quel est l'objet du Guide d'évaluation des capacités?	3
3.0 Roles et responsibilités - évaluation des capacités	4
3.1 Préparation et organisation d'une rencontre avec l'organisation	4
3.2 Discussion et documentation	4
3.3 Examen de l'évaluation initiale / Le plan de renforcement des capacités (PRC)	5
3.4 Résultats de l'examen :	6
3.5 Réévaluation de la capacité	6
3.6 Plan de renforcement des capacités (PRC)	7
4.0 L'outil d'évaluation de la capacité	8
4.1 Objet	8
4.2 Description de l'outil	8
4.2.1 Facteurs et considérations	8
4.2.1.1 Gouvernance	9
4.2.1.2 Planification	10
4.2.1.3 Gestion financière	11
4.2.1.4 Livrer des résultats	13
4.3 Justification de l'évaluation	14
4.4 Plan de renforcement des capacités/activités	14
4.5 Facteur de description et catégorie de l'évaluation des capacités	15
Annexe A : Exemple de plan de renforcement des capacités	16

ANNEXE B: Références	1 ⁻
Annexe C : Définitions	18
Annexe D: Continuum de la capacité organisationnelle du PFCEA	19
Annexe F : Pour renseignements	2

1.0 Contexte

La Politique sur les paiements de transfert du Conseil du Trésor (2008) requiert que tous les ministères fédéraux gèrent les paiements de transfert selon une approche davantage axée sur les risques et centrée sur les bénéficiaires.

Par conséquent, Service Canada (SC) a élaboré en 2009 un cadre d'évaluation, de gestion et d'atténuation des risques (EGAR).

Avec la création du Programme de formation pour les compétences et l'emploi destiné aux Autochtones (PFCEA), SC adopte une approche différente quant à la façon dont les risques seront gérés. SC est en train de passer d'une prise en compte des seuls risques potentiels à un soutien apporté aux organisations par l'intermédiaire d'un processus collaboratif pour l'évaluation des capacités. Ce processus a été élaboré en collaboration avec des organisations autochtones, ainsi qu'à l'interne avec le personnel de prestation de services de SC.

2.0 Introduction

2.1 Quel est l'objet du Guide d'évaluation des capacités?

Ce guide vient compléter l'outil d'évaluation des capacités et donne un aperçu du processus d'évaluation des capacités et des conseils sur la façon de remplir chaque section de l'outil. De plus, de façon plus générale, le guide vise à aider le Ministère et les organisations autochtones à évaluer les éléments de la capacité organisationnelle et à identifier les domaines qui pourraient être renforcés pour appuyer la gestion de l'entente de financement.

3.0 Roles et responsibilités - évaluation des capacités

3.1 Préparation et organisation d'une rencontre avec l'organisation

Qui	Quoi
SC	 Examiner les observations et les commentaires se trouvant dans le dossier d'entente et le SCSC pour les années antérieures qui pourraient aider l'évaluation.
	 Examiner l'information fournie et les sources d'information actuelles: notes au dossier, courriels échangés entre l'organisation autochtone et SC et pièces justificatives dans le SCSC pour préparer les discussions. Cela évitera de demander des renseignements qui se trouvent déjà dans les dossiers.
	 SC organise et prépare l'information avant la rencontre avec l'organisation autochtone.
	4. SC organise une rencontre avec l'organisation autochtone.

3.2 Discussion et documentation.

Une évaluation initiale est entreprise pour appuyer les éléments de l'entente de financement entre l'organisation et Service Canada. Service Canada collabore avec l'organisation autochtone pour mettre en œuvre un processus d'évaluation transparent, cohérent et équitable.

Qui	Quoi			
Représentants de SC et représentants de l'organisation autochtone	 Le processus d'évaluation est collaboratif, et toutes les décisions sont prises de façon conjointe à l'aide de l'outil d'évaluation des capacités. 			
	2. Cette étape comprend la consignation complète ou la confirmation de l'information dans l'outil d'évaluation des capacités. Cela permettra de s'assurer que toutes les parties sont au courant des informations saisies et qu'elles pourront être consultées lors de la mise à jour de futurs modèles, ainsi que l'identification, le cas échéant, des domaines qui pourraient bénéficier d'un développement de la capacité ou d'un renforcement des capacités. L'ébauche du sommaire des travaux préparatoires de l'évaluation des capacités qui en résulte			

	doit contenir les observations et justifications pour lesquelles la décision d'évaluation a été prise et refléter les points de vue des deux parties
Représentants de Service Canada	 SC télécharge une copie PDF et une copie électronique (Word) de l'outil d'évaluation des capacités dans les pièces justificatives dans le SCSC.
Représentants de Service Canada	 La version PDF de l'outil d'évaluation des capacités est partagé avec l'organisation autochtone afin de valider la justification et l'information recueillie au cours de la discussion.

3.3 Examen de l'évaluation initiale / Le plan de renforcement des capacités (PRC)

Le processus d'examen permet de garantir l'uniformité de l'évaluation et, au besoin, d'obtenir des renseignements supplémentaires pour appuyer l'évaluation.

Qui	Quoi			
Représentants de SC, le directeur régional ainsi que le ou les représentants de l'organisation autochtone.	1. SC organise une rencontre avec l'organisation autochtone et le /les directeur (s) régionaux de SC pour discuter de l'évaluation. Le sommaire des travaux préparatoires de l'évaluation des capacités présentant les points de vue des deux parties, sont examinés. Une approche consensuelle entre toutes les parties est utilisée pour régler les derniers détails des examens de la capacité. Les parties peuvent cependant se réunir de nouveau pour discuter davantage de l'évaluation et convenir d'une réévaluation dans un délai défini (par exemple six mois ou un an.			
	 SC documente la date de la réunion et le nom des participants, et prend des notes pendant les échanges qui doivent être téléchargés dans les Notes au dossier dans le SCSC. 			
SC et directeur régional	 SC note la date de la décision et le nom du ou des directeurs régionaux dans l'outil d'évaluation des capacités / plan examiné. 			
SC	 SC télécharge une copie en format PDF et Word de l'outil d'évaluation des capacités / plan (éventuellement révisé ou mis à jour) dans les documents à l'appui dans le SCSC. 			

3.4 Résultats de l'examen :

Qui	Quoi		
Représentants de SC et l' organisation autochtone	 SC partage les résultats de l'évaluation des capacités avec l'organisation autochtone. 		
	2. Le classement subséquent de l'organisation dans le continuum des capacités organisationnelles du PFCEA sert à établir la fréquence des versements et les exigences en matière d'établissement de rapports à intégrer dans l'entente de financement. Ces résultats n'ont aucune influence sur le niveau de financement. Les détails sur les catégories du continuum et les versements, le suivi et les rapports correspondants sont décrits dans le continuum des capacités. Tel que décrit dans l'entente de financement, s'il y a des changements considérables dans les capacités de l'organisation autochtone, la fréquence des versements et les exigences en matière d'établissement de rapports selon le continuum des capacités organisationnelles à la suite du processus de réévaluation seront modifiées. Il n'est pas nécessaire de modifier le plan opérationnel annuel ou l'entente de financement à la suite d'une réévaluation, sauf si des changements sont apportés aux activités ou au niveau de financement (p. ex. ajout d'immobilisations), auquel cas une révision du plan opérationnel annuel et une modification mineure ou majeure pourraient être nécessaires.		

Note: référez-vous à l'annexe D: Continuum de capacité organisationnelle PFCEA pour plus de détails sur la fréquence de paiement et les exigences en matière de rapports.

3.5 Réévaluation de la capacité

Le but de toute réévaluation ou mise à jour de l'évaluation de la capacité est de s'assurer que les informations sont à jour et que les changements de capacité sont exacts, et correctement reflétés et pris en compte, si nécessaire.

En vertu de l'accord, la capacité d'une organisation autochtone est, au minimum, réévaluée au cours de la 4^e et de la 8^e année afin d'identifier tout changement (positif ou négatif).

La demande de réévaluation peut être présentée par l'organisation autochtone ou par SC lorsqu'il existe des raisons de croire que des changements importants ont pu être apportés en ce qui concerne les quatre facteurs de capacité, par exemples changements de direction, changements de personnel, nouvelles opportunité économiques.

La réévaluation pourrait amener l'organisation à monter ou descendre dans le continuum de la capacité, modifiant ainsi les exigences de l'accord de financement. SC s'engage à fournir un soutien approprié au moment et à la demande de l'organisation autochtone.

Une fois amorcées, les réévaluations devraient être complétées dans un délai de deux semaines.

3.6 Plan de renforcement des capacités (PRC)

Si l'évaluation d'une organisation autochtone a identifié des possibilités d'améliorer ou de renforcer ses capacités, l'organisation autochtone peut établir un PRC décrivant les activités (et/ou le financement) destinées à renforcer ses capacités. Les dépenses liées à la mise en œuvre de ce plan sont admissibles en vertu de l'accord de financement du PFCEA, dans la mesure où elles ont trait à l'exécution du programme.

Les organisations ne sont pas tenues d'élaborer un PRC. Toutefois, au fil du temps, les discussions peuvent donner lieu soit au désir d'élaborer un plan, soit à la nécessité de réévaluer la capacité de l'organisation (p. ex. un changement important a eu lieu au sein de l'organisation, rendant des améliorations nécessaires).

Le PRC peut être examiné par les organisations autochtones et SC dans le cadre des discussions de fin d'année, et au besoin.

4.0 L'outil d'évaluation de la capacité

L'outil d'évaluation de la capacité est le modèle qui oriente la discussion sur l'évaluation et dans lequel sont consignés les renseignements détaillés, les réponses et les résultats. Il comprend les renseignements sur l'organisation et les guestions d'évaluation.

4.1 Objet

L'outil d'évaluation de la capacité aide SC et les organisations à établir le PRC. L'outil fournit aux organisations un ensemble de critères leur permettant d'évaluer leur capacité et d'identifier les domaines clés qui ont besoin d'être renforcés. L'outil compte six sections :

- Facteurs
- Justification de l'évaluation
- Considérations
- Catégorie de l'évaluation de la capacité
- Justification globale de l'évaluation
- Plan de renforcement de la capacité/activités

4.2 Description de l'outil

4.2.1 Facteurs et considérations

Les facteurs suivants sont les quatre éléments à prendre en compte pour l'évaluation de la capacité :

- Gouvernance/leadership
- Planification/gestion
- Gestion financière
- Livrer des résultats

Les considérations figurant dans l'outil sont exprimées sous forme de questions et fournissent des suggestions sur les éléments à prendre en compte lors de l'évaluation de chaque facteur. Les réponses doivent être <u>amplement documentées</u> (plutôt qu'une réponse par oui ou par non) afin que toutes les parties soient au courant des renseignements recueillis et puissent s'y référer lors de la mise à jour des futurs modèles.

4.2.1.1 Gouvernance

Capacité de démontrer du leadership dans la gestion de l'organisation et de soutenir le développement de sa capacité.

Considerations:

1. Structure organisationnelle

- Depuis combien de temps l'organisation est-elle en activité ?
- Comment l'organisation est-elle gérée (par exemple, conseil, conseil d'administration, autre structure de gouvernance)?
- Êtes-vous associé à un autre palier de gouvernement (p. ex. municipalité ou gouvernement autochtone) ?

2. Partenariats et responsabilisation

- L'organisation publie-t-elle un rapport annuel, comprenant les résultats des services et des programmes, les états financiers, etc.?
- L'organisation a-t-elle établi des partenariats pour appuyer la prestation de ses services ?

3. Politiques et procédures

- Existe-t-il des politiques et des procédures établies qui sont utilisées pour appuyer la prestation des services (p. ex. politiques de RH, normes de service)?
- Y a-t-il des cycles de planification établis appuyés par des plans opérationnels et budgétaires?

Exemples de sources d'information/d'éléments de preuve :

- Base de données de Corporations Canada ou de son équivalent provincial ou territorial
- Observations faites à l'occasion des visites sur le terrain
- Respect global des ententes existantes
- Copies de rapports annuels ou d'autres documents de reddition de comptes
- Attention des médias (positive ou négative)
- Information publique
- L'organisation n'a pas produit de déclaration annuelle ou tout autre document exigé par les lois ou règlements applicables
- Énoncés de la vision, de la mission et des valeurs

Exemples de pratiques exemplaires :

- Niveau de service offert au moyen de l'entente, selon le financement reçu, et les politiques qui régissent leur prestation
- Politiques administratives qui guident des questions délicates (dotation, passation de marchés, frais de déplacement)
- Processus officiel pour modifier toute politique qui relève de l'organisation (c.-à-d. organe directeur).
- Fonctions relatives aux programmes et à l'administration confiées à du personnel chevronné et bien renseigné
- Lignes directrices sur les conflits d'intérêts applicables aux dirigeants et aux titulaires de fonctions administratives

4.2.1.2 Planification

Capacité d'étayer la viabilité à long terme de l'organisation au moyen d'une planification diligente des activités, de l'administration et de la gestion.

Considérations:

1. Plans stratégiques, opérationnels et budgétaires

- Existe-t-il des plans et des stratégies, tel que des plans stratégiques, opérationnels et budgétaires, pour gérer les répercussions possibles sur les programmes financés ?
- Ces plans guideront-ils les services à long terme de perfectionnement des compétences et de formation à l'emploi offerts?
- Comment ces plans guideront-ils les services de développement des compétences et de formation professionnelle offerts à long terme?
- Quels sont les plans et la vision à long terme de l'organisation ?
- Ces plans tiennent-ils compte des urgences prévisibles et des interruptions de service ?

2. Planification des ressources humaines

- L'organisation a-t-elle mis en place des procédures pour le recrutement, la dotation en personnel et la rétention des employés?
- Des structures sont-elles en place pour former et soutenir le personnel?

3. Participation communautaire

• Avez-vous discuté avec les membres de la communauté ou du secteur de service dans la planification et la conception de votre service ? S'il y a lieu, les intervenants, comme les signataires d'ententes auxiliaires (ou d'autres entités) ont-ils été consultés au cours du processus de planification afin de garantir la prestation de programme, la qualité des services et la communication des résultats à la communauté ?

Exemples de sources d'information/d'éléments de preuve :

- Copie du plan communiqué à SC
- Référence au plan faite pendant les visites sur le terrain ou sur place ou par l'organisation financée au cours des présentations au Ministère.
- Plans affichés sur le site Web
- Renvoi par l'organisation à son plan opérationnel et à son budget pour les besoins, par exemple, de calcul du flux de trésorerie relatif à l'entente

Exemples de pratiques exemplaires :

- Établissement d'une orientation pluriannuelle, selon la mission/le mandat, la vision et les valeurs de l'organisation.
- Plan d'activités qui exprime les résultats à atteindre, la mesure du rendement et les responsabilités.
- Un plan opérationnel qui établit le contexte et les priorités des plans à court terme à l'échelle de l'organisation.
- Le plan opérationnel et le budget énoncent les services à fournir par chaque unité organisationnelle.

4.2.1.3 Gestion financière

Capacité d'étayer la reddition de comptes, l'utilisation efficace des ressources et l'adaptation aux nouvelles possibilités ou aux changements.

Considérations:

1. Attestation financière

• L'organisation a-t-elle obtenu l'attestation financière du Conseil de gestion financière des Premières Nations (CGFPN), de l'Organisation internationale de normalisation (ISO) ou d'une autre entité ? (As applicable to Indigenous organizations that have already received a certification. This is not a requirement of Service Canada but may be for other funding partners).

2. Contrôles, dossiers et rapports financiers

- L'organisation a-t-elle et applique-t-elle des politiques et procédures relatives aux opérations financières ?
- À quelle fréquence l'organisation rapproche-t-elle ses états bancaires et a-t-elle mis en place un suivi séparé du financement du programme?

- Est-ce-que la personne responsable de la préparation du rapprochement bancaire a accès au compte de caisse ?
- Est-ce que l'organisation a-t-elle une structure de projet distincte dans le système de comptabilité et un grand livre distinct pour suivre les coûts du programme ?
- Les politiques d'approvisionnements s'appliquent-elles au financement reçu en vertu de l'accord de contribution, y compris le processus concurrentiel / d'appel d'offres pour l'achat d'un bien ou d'un service, le seuil d'appel d'offres pour acheter un bien ou un service?
- Dans le cadre de contrôle interne, l'organisation peut-elle extraire un grand livre général détaillé au niveau des transactions et son rapprochement avec les comptes financiers?
- L'organisation fait-elle appel à un comptable professionnel agréé (CPA) pour préparer son audit financier annuel?

3. Fonctions financières

- L'organisation a-t-elle recruté du personnel ayant une désignation professionnelle, par exemple un directeur financier, un comptable, un commis comptable, une certification de l'association des agents financiers autochtones du Canada, etc.?
- Est-ce que l'organisation effectue un suivi, un examen et rapproche les demandes/dépenses des ententes auxiliaires afin de déterminer si les dépenses sont admissibles?
- Les ententes auxiliaires (s'il y a lieu) font-elles l'objet d'une surveillance pour assurer leur conformité avec toutes les conditions énoncées dans l'entente ? Existe-t-il des structures permettant de s'assurer que les dépenses des fonds redistribués aux signataires d'ententes auxiliaires ou aux fournisseurs de services respectent les conditions du programme ?
- Des problèmes détectés (et résolus) basés sur des suivis financiers au cours des 2 dernières années pourraient-ils avoir un impact sur la prestation de services ou la gestion financière?

4. Séparation des tâches

- Comment l'organisation détermine-t-elle et gère-t-elle la séparation des tâches, c'est-à-dire les exigences et les politiques du système financier au niveau du personnel?
- Avez-vous eu des problèmes avec cette approche ?

Exemples de sources d'information/d'éléments de preuve :

- Observations faites à l'occasion des visites sur le terrain.
- Titres, attestations et descriptions du personnel financier (p. ex., CPA, CGA, GFAA) figurant dans les plans de travail, les flux de trésorerie et les notes budgétaires de l'organisation.
- Certification financière (FNFMB, ISO, AFOA Canada, etc.).
- États financiers annuels vérifiés ou déclaration annuelle (p. ex. rapports financiers finaux ou provisoires).
- Processus d'examen de la vérification annuelle.

Exemples de pratiques exemplaires :

- L'organisation conserve l'équilibre entre les recettes et les dépenses, de manière à pouvoir respecter ses obligations financières à court et à long terme pour offrir les services publics.
- L'organisation a la capacité de recruter, former et garder le personnel approprié afin de supporter la fonction financière en place.

4.2.1.4 Livrer des résultats

Capacité de fournir des services de qualité qui répondent sans interruption aux besoins des clients et de la communauté.

Considerations:

1. Prestation de services et exécution de programmes

- Combien d'années expérience l'organisation a-t-elle dans la mise en œuvre de programmes d'acquisition de compétences et d'emploi (par exemple, 10 ans et plus)?
- Les accords passés ont-ils constamment démontré des résultats?
- Combien d'années expérience l'organisation a-t-elle dans la prestation d'autres programmes ou services fédéraux ? (p. ex. 10 ans et plus)
- L'organisation dispose-t-elle d'indicateurs pour faire le suivi et évaluer l'efficacité des services et des programmes offerts ? Les résultats sont-ils publiés ou partagés ?
- Les évaluations des services, la rétroaction des clients et les données recueillies servent-elles à orienter les décisions relatives aux révisions des programmes et des services ?
- Des entrevues sont-elles réalisées auprès des participants au programme ou des employeurs pour déterminer si les programmes ou les services sont facile à accéder et sont efficaces ?

2. Capacité du personnel

• L'organisation a-t-elle la capacité et la flexibilité nécessaires pour répondre aux besoins des clients en cas de changement, exemple pour augmenter le volume des services si la demande s'accroît ?

3. La gestion des ententes auxiliaires

- L'organisation a-t-elle l'expérience de la gestion de signataires d'ententes auxiliaires ?
- L'organisation compte-t-elle surveiller et gérer ces ententes auxiliaires afin d'accroître ou d'améliorer efficacement sa capacité d'exécution ?

Exemples de sources d'information/ d'éléments de preuve :

- Observations faites à l'occasion des visites sur le terrain
- Conformité du programme/examens du rendement
- Rapports sur les activités ou le programme
- Autres analyses selon les besoins des programmes.

Exemples de pratiques exemplaires :

- Les organisations profitent de la souplesse que leur offre l'entente de financement, le cas échéant, pour adapter les plans et les politiques aux besoins de leurs clients.
- Des stratégies de ressources humaines sont en place pour embaucher, former et maintenir en poste le personnel requis pour assurer la continuité des services et leur amélioration continue.
- L'organisation et le Ministère reçoivent des rapports à intervalles réguliers sur les programmes, ce qui permet de faire le suivi des progrès par rapport au plan opérationnel et au budget.
- Des mécanismes sont en place pour communiquer ces renseignements aux clients de façon intelligible (p. ex., rapports annuels).

4.3 Justification de l'évaluation

En fonction des renseignements et des réponses documentées dans la section Considérations, la justification de l'évaluation identifie et justifie le niveau de capacité (c.-à-d. « Capacité optimale » « Amélioration de la capacité » et « Renforcement de la capacité »).

4.4 Plan de renforcement des capacités/activités

Si l'évaluation a identifié des possibilités d'améliorer ou de renforcer ses capacités, l'organisation autochtone est appuyer par SC pour l'établissement d'un plan de renforcement des capacités (PRC) visant à décrire les initiatives et les activités permettant à renforcer ses capacités. Ces activités sont décrites par l'organisation et peuvent comprendre de la formation, du mentorat et l'embauche d'experts. Les organisations autochtones ne sont pas tenues d'élaborer un PRC. Toutefois, elles peuvent décider d'en établir un. Les dépenses liées à la mise en œuvre de ce plan peuvent être admissibles en vertu de l'entente de financement du PFCEA, dans la mesure où elles sont liées à la gestion et à l'exécution du programme.

Le PRC offre une liste non exhaustive d'options d'activités dans laquelle choisir des activités, en supprimer ou en ajouter, en fonction des besoins spécifiques. Une fois l'activité identifiée, les détails relatifs à la façon dont l'activité sera mise en œuvre et réalisée sont ensuite ajoutés à l'outil. Cela constitue alors le PRC.

4.5 Facteur de description et catégorie de l'évaluation des capacités

La catégorie d'évaluation de la capacité cerne le niveau de capacité global de l'organisation. Les niveaux de capacité sont les suivants :

Capacité optimale :

- o Lorsqu'une organisation autochtone démontre une organisation et des activités efficaces ainsi que de saines pratiques pour la plupart des aspects ou tous les aspects de ses capacités.
- o Dans l'ensemble, l'organisation a les caractéristiques suivantes:
 - Gouvernance (en tenant compte des variations dans la taille et la gamme des services fournis);
 - Plan en place pour gérer les impacts potentiels sur les services suite à des urgences ou perturbations de service prévisibles.
 - Contrôles financiers; et
 - Les services sont fournis et les résultats atteints.

Amélioration de la capacité :

- o Lorsqu'une organisation autochtone cherche à améliorer certains aspects de ses capacités.
- o Dans l'ensemble, l'organisation démontre la capacité pour chacun des quatre éléments évalués, similaire à la capacité optimale. Lorsque des besoins ou des lacunes supplémentaires ont été identifiés, des améliorations pourraient éventuellement être apportées, ce qui permettrait de fournir plus de services, de renforcer les capacités du personnel, de mieux communiquer les résultats obtenus et d'améliorer la prestation des services à la population.

• Renforcement de la capacité :

- Lorsqu'une organisation autochtone cherche à apporter des améliorations importantes, ou lorsqu'elle reconnaît qu'elle doit améliorer certains aspects de ses capacités.
- Le renforcement des capacités est nécessaire lorsque des lacunes sont identifiées qui ont un impact direct sur la capacité de fournir les services et sur l'obtention des résultats. Des activités de renforcement des capacités peuvent être identifiées afin d'améliorer les fonctions opérationnelles, financières, de rapports et de livraison.

Annexe A : Exemple de plan de renforcement des capacités

Outil conjoint de l'évaluation de la capacité Programme de formation pour les compétences et l'emploi destiné aux Autochtones (PFCEA)

Plan de renforcement de la capacité/ Activités (optionnel)							
Facteur	Plan de renforcement de la capacité/ Activités						
Gouvernance et leadership	L'amélioration des capacités ou le renforcement des capacités: Encourager l'adhésion à des organisations comme l'Association des agents financiers autochtones (AAFA) du Canada qui fournirait des conseils aux signataires d'ententes dans des domaines tels que: Programme d'accréditation en leadership autochtone Programme d'accréditation des administrateurs professionnels autochtones (AAPA). Activités: Certains membres suivront des cours auprès des entités reconnues. Durée: long terme / court terme Coût: montant anticipé requis pour la formation / l'atelier Commentaires:						

ANNEXE B: Références

1. Conseil de gestion financière des Premières Nations (CGFPN) : Le CGFPN aide les Premières Nations de tout le Canada à mettre en place de bonnes pratiques de gouvernance et de financement.

Lien: https://fnfmb.com/fr

2. Association des agents financiers autochtones du Canada (AFOA)

AFOA Canada (anciennement « Aboriginal Financial Officers Association of Canada ») est une association à but non lucratif qui a été mise sur pied en 1999 pour aider les peuples autochtones à mieux gérer et administrer leurs communautés et organisations en mettant l'accent sur l'amélioration des pratiques et des compétences en matière de finance et d'administration.

Lien: http://www.afoa.ca/AFOAFR/

3. Politique sur les paiements de transfert

Lien: https://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=13525

4. Directive sur les paiements de transfert

Lien: https://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=14208

5. Vérifier le statut juridique de l'organisation :

Organisation de régime fédéral :

Lien:

https://www.ic.gc.ca/app/scr/cc/CorporationsCanada/fdrlCrpSrch.html?f=&selectedDirectorUuid=%3BselectedIncorporatorUuid%3D &metricsId=GTM-WQQH22

Sites Web des registraires provinciaux et territoriaux :

<u>Lien</u>: https://www.ic.gc.ca/eic/site/cd-dgc.nsf/fra/cs04578.html

Annexe C: Définitions

Capacité:

On entend par capacité la faculté d'une organisation de mener à bien sa mission grâce à un leadership et à une gouvernance efficace, à une saine gestion et à l'alignement des résultats mesurables avec les stratégies, les services, les ressources et les partenaires.

Renforcement des capacités

Le renforcement des capacités consiste à renforcer les compétences, les connaissances et les capacités d'une organisation afin de relever des défis et de fournir des services efficaces et efficients. Au cours du renforcement des capacités, chaque partie (ministère et organisation) joue un rôle plus intégré en tant que partenaire, réunissant leur engagement et leurs forces combinés.

Processus d'évaluation des capacités

L'évaluation des capacités est un processus conjoint visant à comprendre quelle est la capacité d'une organisation autochtone à assurer la prestation de services grâce à une gestion saine, à une gouvernance solide et à l'accent mis sur les besoins et les résultats des clients. Il s'agit d'un processus qui vise à guider et à soutenir les efforts de l'organisation dans une démarche d'amélioration de son efficacité (compétences, ressources, connaissances, etc.) en vue de lui permettre d'atteindre ses objectifs à long terme. Il favorise un dialogue continu et une compréhension mutuelle entre les organisations autochtones et SC.

Annexe D: Continuum de la capacité organisationnelle du PFCEA

	Évaluation initiale	Fréquence et base de paiement**	Contrôle financier	Dialogue et Collaboration	Évaluation des résultats
Signataires de traités modernes/ Gouvernements autonomes S'applique uniquement aux signataires de traités modernes ayant une entente sur l'autonomie gouvernementale (EAG).	Plan opérationnel et budget soumis tous les trois ans.	Annuel Montant annuel prédéterminé selon le plan opérationnel annuel (POA) et le flux de trésorerie.	Aucun contrôle financier pour les signataire s de traités modernes ayant une entente sur l'autonomi e gouverne mentale (EAG).	Discussion de mi- exercice.	Les données de résultats sont téléchargées trimestriellement et font l'objet de la discussion sur les résultats de fin d'exercice. Si possible, utiliser les rapports des signataires d'entente aux intervenants et d'autres informations publiques sur les services fournis pour l'évaluation des résultats.
Capacité optimale	Plan opérationnel et budget soumis chaque année. Évaluation de la gouvernance, de la planification, de la gestion financière et de l'obtention des résultats en utilisant les éléments suivants : Composition et structure de la gouvernance Plan opérationnel et budget Normes financières Résultats des activités (si disponibles) Résultats du contrôle (si disponibles)	Annuel Montant annuel prédéterminé Versement initial moins 5 % de retenue de garantie selon le POA et le flux de trésorerie. • Le versement de la retenue de garantie est lié à la soumission d'un rapport annuel.	Un contrô le financier sur place, tous les deux ans.	Discussion de mi- exercice. Activités, possibilités et défis.	Les données de résultats sont téléchargées trimestriellement et font l'objet de la discussion sur les résultats de fin d'exercice, dont le budget et les activités. Si possible, utiliser les rapports des signataires d'entente aux intervenants et d'autres informations publiques sur les services fournis pour l'évaluation des résultats. La capacité organisationnelle est réévaluée au minimum dans les années 4 et 8 ou périodiquement à la demande du signataire d'entente ou du ministère.

Plan opérationnel et budget soumis chaque année. Évaluation de la gouvernance, de la planification, de la gestion financière et de l'obtention des résultats en utilisant les éléments suivants : Composition et structure de la gouvernance en Plan opérationnel et budget en Résultats des activités (si disponibles) Certains éléments pourraient être améliorés et définis dans le plan de renforcement de la capacité optionnel (PRC). Semi-annuel Montant annuel prédéterminé Deux versements moins 7.5 % de retenue de garantie selon le POA et le flux de trésorerie. Le 2º paiement est lié à la soumission du rapport sur les activités de mi- exercice. Le 2º paiement est lié à la soumission du rapport sur les activités de mi- exercice. Le versement de la retenue de garantie est lié à la soumission du rapport sur les activités dans le PRC. Le versement de la retenue de garantie sel lié à la soumission du rapport annuel. Le versement de la retenue de garantie est lié à la soumission d'un rapport annuel. Le versement de la retenue de garantie sel lié à la soumission d'un rapport annuel. Le versement de la retenue de garantie sel lié à la soumission d'un rapport annuel. Le versement de la retenue de garantie sel lié à la soumission d'un rapport annuel. Le versement de la retenue de garantie sel lié à la soumission d'un rapport annuel. La capacité organisationnelle est réévaluée au minimum dans les années 4 et 8 ou périodiquement à la demande du signataire d'entente ou du ministère.

Renforcement de la capacité	Plan opérationnel et budget soumis chaque année. Évaluation de la gouvernance, de la planification, de la gestion financière et de l'obtention des résultats en utilisant les éléments suivants : Composition et structure de la gouvernance Plan opérationnel et budget Normes financières Résultats des activités (si disponibles) Résultats du contrôle (si disponibles) Les éléments clés doivent être améliorés et pourraient être décrits dans le PRC optionnel.	L'atteinte de résultats ou de jalons prédéterminés Quatre versements moins 10% de retenue de garantie selon le flux de trésorerie selon le POA et flux de trésorerie et liés aux jalons préétablis (soumission des rapports sur les activités). Les deux premiers versements sont des paiements anticipés (T1 et T2). Le 3º paiement est lié à la soumission d'un rapport d'activité pour la période T1. Le 4º paiement est lié à la soumission d'un rapport d'activité pour la période de T2 Le versement de la retenue de garantie est lié à la soumission d'un rapport annuel.	Au moins 1 contrôle financier sur place par année, en fonction des activités de renforcem ent indiquées dans le PRC.	Discussion continue (au moins 2/année). Activités, possibilités et défis.	Les données sont téléchargées et examinées trimestriellement. Un contrôle des <u>activités et des résultats combinés</u> par année. Si possible, utiliser les rapports des signataires d'entente aux intervenants et d'autres informations publiques sur les services fournis pour l'évaluation des résultats. La capacité organisationnelle est réévaluée au minimum dans les années 4 et 8 ou périodiquement à la demande du signataire d'entente ou du ministère.

Vérification des bénéficiaires : Toutes les organisations peuvent être assujetties à une vérification des bénéficiaires, sauf les signataires de traités modernes/gouvernements autonomes.

PRC : Plan de renforcement de la capacité résume les mesures qui pourraient être prises pour renforcer ou améliorer la capacité pour les quatre facteurs ci-dessous :

- Gouvernance
- Planification
- Gestion financière
- Produire des résultats
- * Pour les **signataires de traités modernes** sans EAG, une évaluation de la capacité sera effectuée. ** Pour les paiements anticipés, comme les montants prédéterminés, une prévision des dépenses du projet est requise.

Annexe E : Pour renseignements



Veuillez envoyer toutes vos questions à l'adresse suivante :

NC-ABORIGINAL_PROG-PROG_AUTOCHTONE-GD@hrdc-drhc.net



Annexe C

NUMÉRO DE L'ENTENTE : NUMÉRO DE LA MODIFICATION :

PROGRAMME DE FORMATION POUR LES COMPÉTENCES ET L'EMPLOI DESTINÉ AUX AUTOCHTONES

ENTENTE DE FINANCEMENT POUR LES PREMIÈRES NATIONS

ENTRE

Sa Majesté la Reine du chef du Canada

(Ci-après « le Canada »),

Représentée par le ministre d'Emploi et Développement social Canada et la Commission de l'assurance-emploi du Canada

ET

[dénomination sociale de l'organisme bénéficiaire]

(ci-après « le Bénéficiaire »)

Ci-après appelés collectivement « les Parties » ou individuellement « Partie »



ARTICLES DE L'ENTENTE

ATTENDU QUE les Parties partagent la vision selon laquelle cette entente :

- soutiendra le renforcement des capacités du Bénéficiaire pour lui donner le pouvoir de planifier des activités et d'investir dans des projets couverts par la présente entente en fonction de ses priorités;
- sera fondée sur une relation de responsabilité mutuelle en vertu de laquelle le Bénéficiaire est principalement responsable devant sa communauté, tandis que le gouvernement du Canada et les Bénéficiaires sont mutuellement responsables des engagements qu'ils ont mutuellement pris pour atteindre les objectifs de la présente entente;
- contribuera à réduire les écarts en matière d'emploi, de compétences et de revenus entre la clientèle autochtone admissible du Bénéficiaire et le reste de la population canadienne.

ATTENDU QUE conformément à ce qui précède, le Bénéficiaire mettra à exécution les activités de cette entente au profit de sa clientèle admissible;

ATTENDU QUE conformément à ce qui précède, le Canada souhaite fournir un financement au Bénéficiaire conformément aux conditions de la présente entente afin de soutenir la réalisation des activités admissibles;

ATTENDU QUE le Bénéficiaire et le Canada conviennent que la présente entente n'a pas pour effet de limiter ni d'élargir la relation fiduciaire entre le Canada et les peuples des Premières Nations.

À CES CAUSES, les Parties conviennent de ce qui suit :

PARTIE 1 – COMPOSANTES FONDAMENTALES DE L'ENTENTE

1.0 Objet de l'entente

L'objet de la présente entente est de préciser les conditions selon lesquelles le Canada fournira des fonds au Bénéficiaire pour la réalisation des programmes, services et activités à sa clientèle admissible décrite dans les annexes propres au programme qui font partie intégrante de la présente entente.

2.0 Définitions

- 2.1 Aux fins de la présente entente et en plus d'autres définitions incluses ailleurs dans celle-ci :
 - « **Actifs** » s'entend de tout élément ou ensemble d'éléments formant une unité fonctionnelle identifiable, qui a une valeur d'achat ou une valeur locative de plus de 5 000,00 dollars (TPS/TVH en sus), à l'exception des terrains ou immeubles achetés ou loués par le Bénéficiaire en lien avec la mise en œuvre de la présente entente.
 - « Coordonnateur de l'accès du Canada » désigne le coordonnateur régional de Service Canada autorisé à soumettre et à gérer les demandes d'accès aux systèmes et aux services administrés par le Canada.
 - « Coûts d'administration » s'entendent des dépenses engagées par le Bénéficiaire dans le cadre de ses opérations régulières qui, bien qu'indirectement liées à l'exécution des programmes, permettent au Bénéficiaire de gérer avec succès l'exécution des programmes.
 - « **Dépenses admissibles** » s'entend des dépenses qui respectent les modalités correspondantes énoncées dans les annexes propres au programme qui font partie intégrante de la présente entente.
 - « Détenteur de sous-entente » désigne, dans le cadre d'une sous-entente, une entité autre que le Bénéficiaire à laquelle des fonds fournis au Bénéficiaire en vertu de la présente entente sont distribués, et à laquelle est déléguée l'intégralité ou une partie des responsabilités du Bénéficiaire liées aux activités admissibles, pour permettre à ladite entité de mener à bien une sous-entente.
 - « **Entente** » s'entend des présents articles de l'entente, des annexes propres au programme et des modifications qui pourraient être apportées à l'entente par les Parties.
 - « Exercice financier » s'entend de la période commençant le 1^{er} avril d'une année civile et prenant fin le 31 mars de l'année suivante.
 - « Fournisseur » désigne toute entité juridique, autre que le Canada, le Bénéficiaire ou le détenteur de sous-entente, qui offre un produit ou service dans le cadre de cette entente.
 - « Ministre » désigne le ministre d'Emploi et Développement social Canada.



- « Passerelle de données » désigne le lien sécurisé dont la maintenance est assurée par le Canada et au moyen duquel le Bénéficiaire peut téléverser des fichiers de données et de l'information sur sa clientèle.
- « **Période de l'entente** » désigne la période indiquée dans la section « Date d'entrée en vigueur et durée » prévue à l'article 3.0 de la présente entente.
- « Période visée par le versement d'une avance » désigne la période pendant laquelle la contribution du Canada est versée, conformément à l'article 11 de la présente entente.
- « Sous-entente » désigne une entente conclue entre le Bénéficiaire et une entité autre que le Bénéficiaire, en vertu de laquelle le Bénéficiaire distribue des fonds reçus en vertu de la présente entente et délègue l'intégralité ou une partie de ses responsabilités liées à l'exécution des activités admissibles de la présente entente.
- 2.2 Sauf indication contraire de la présente entente, les mots désignant le singulier comprennent le pluriel et vice versa et les mots désignant le genre comprennent tous les genres.
- 2.3 Le titre des clauses et des en-têtes de la présente entente ne sert que de référence. Il ne fait pas partie de la présente entente et ne doit pas affecter la structure ou l'interprétation d'une disposition.

3.0 Date d'entrée en vigueur et durée

La présente entente entrera en vigueur le 1er avril 2019 et expirera le 31 mars 2029, à moins que l'entente ne soit résiliée à une date antérieure conformément aux conditions de la présente entente, ou qu'elle soit prolongée par une modification. Toutes les annexes de la présente entente correspondent aux mêmes dates de début et de fin d'application de l'entente, sauf indication contraire dans l'annexe appropriée.

4.0 Responsabilité mutuelle et relation

- 4.1 Le Bénéficiaire et le Canada maintiendront un système de responsabilité mutuelle et de transparence fondé sur la reconnaissance des droits des Autochtones, le respect, la collaboration et le partenariat.
- 4.2 Le Bénéficiaire et le Canada travailleront dans un esprit de partenariat afin de poursuivre les objectifs de la présente entente, mais ils ne sont ni agents, ni délégués, ni contractants de l'autre Partie, et n'agissent pas en son nom. Le Bénéficiaire agira pour le compte de sa clientèle admissible et sera principalement responsable envers elle dans l'exécution des activités conformément à la présente entente. Le Canada versera des fonds au Bénéficiaire et assumera les autres responsabilités décrites dans le présent document. Le Canada et le Bénéficiaire seront responsables l'un envers l'autre de leurs obligations respectives énoncées dans la présente entente.

5.0 Non-dérogation

- 5.1 La présente entente n'a pour effet ni de déroger ni de porter atteinte à un traité ou à un droit ancestral du Bénéficiaire, ni :
 - (a) de compromettre les requêtes, les négociations ou les règlements, quels qu'ils soient, concernant les revendications territoriales ou les droits fonciers entre le Canada et le Bénéficiaire;
 - (b) de compromettre la mise en œuvre de tout droit inhérent à l'autonomie gouvernementale ou, de quelque façon que ce soit, les négociations sur l'autonomie gouvernementale touchant le Bénéficiaire;
 - (c) de modifier tout traité existant.
- 5.2 La présente entente n'a pas pour effet de créer un nouveau traité au sens de la *Loi* constitutionnelle de 1982.

6.0 Plan opérationnel annuel

- Au plus tard trente (30) jours avant le début de chaque exercice financier de la période de l'entente, le Bénéficiaire préparera et fournira au Canada un plan opérationnel annuel pour le prochain exercice en question, qui indiquera :
 - (a) les priorités et les objectifs du Bénéficiaire, et la manière dont ils contribueront à la réalisation des objectifs des programmes décrits dans les annexes de l'entente;



- (b) les activités prévues;
- (c) le budget et les dépenses prévues;
- (d) les prévisions de trésorerie;
- (e) les activités de mesure du rendement prévues;
- (f) toute autre information utile pour atteindre les objectifs des programmes décrits dans les annexes de l'entente.
- 6.2 Le plan opérationnel annuel est communiqué au Canada, qui peut demander des précisions et des informations supplémentaires sur le plan dans les trente (30) jours suivant sa réception, afin de garantir l'admissibilité des activités planifiées conformément à l'entente.
- 6.3 Le Canada dispose de trente (30) jours suivant la réception du plan opérationnel annuel pour déterminer si celui-ci est conforme à l'article 6.1. Pendant cette période, le Canada peut demander des précisions ou des renseignements supplémentaires au Bénéficiaire concernant le plan. Après la réception des renseignements fournis par le Bénéficiaire, la période de trente (30) jours recommence. En l'absence de toute demande faite par le Canada dans les trente (30) jours suivant la réception du plan opérationnel annuel ou de la réponse à sa dernière demande de précisions ou de renseignements supplémentaires, on estime que le Canada se déclare convaincu que le Bénéficiaire se conforme à l'article 6.1.

7.0 Rapports sur les activités et le flux de trésorerie

- 7.1 Dans un délai de soixante (60) jours suivant chaque période visée par le versement d'une avance pendant laquelle le Bénéficiaire a reçu une avance, le Bénéficiaire soumettra au Canada un rapport d'activités qui comprendra :
 - (a) pour les Bénéficiaires dont la capacité est évaluée comme étant à développer : un résumé des activités achevées au cours de la période visée par le versement d'une avance et qui cadrent avec les étapes définies dans le plan opérationnel annuel; ou pour les Bénéficiaires dont la capacité est évaluée comme étant à renforcer ou optimale : un résumé des réalisations accomplies au cours de la période visée par le versement d'une avance;
 - (b) une déclaration signée par l'administrateur désigné attestant que tous les renseignements contenus dans le rapport d'activités sont exacts et que toutes les demandes de remboursement des dépenses sont conformes à la présente entente;
 - (c) aucun rapport sur les activités ou sur le flux de la trésorerie en cours d'exercice n'est requis pour les Bénéficiaires dont la capacité est évaluée comme étant optimale.
- 7.2 Le Bénéficiaire doit joindre à chaque rapport d'activités une prévision révisée à jour de ses besoins mensuels de trésorerie, en tenant compte des dépenses réelles à ce jour et des dépenses mensuelles estimatives révisées pour le reste de l'exercice.
- 7.3 Le Canada avisera le Bénéficiaire si des précisions ou des informations supplémentaires sont requises.
- 7.4 Le Canada traitera la prochaine avance après la réception du rapport d'activités, ou des précisions, ou des informations supplémentaires demandées en vertu de l'article 7.4, selon la date la plus éloignée. Cette disposition ne s'applique pas aux Bénéficiaires dont la capacité est évaluée comme étant optimale, conformément à l'article 10.0.

PARTIE 2 – FINANCEMENT ET CONDITIONS FINANCIÈRES

8.0 Contribution du Canada

Sous réserve des modalités de la présente entente et de ses annexes, le Canada s'engage, pour chaque exercice financier de la période de l'entente, à verser une contribution à l'égard des dépenses admissibles engagées par le Bénéficiaire au cours de l'exercice financier jusqu'à concurrence du montant indiqué dans l'annexe correspondante.

9.0 Dépenses admissibles

- 9.1 Conformément aux modalités de la présente entente prévues dans les annexes de ladite entente, le Bénéficiaire ne peut dépenser des fonds que dans les cas suivants :
 - (a) les dépenses sont directement liées à l'acquittement des responsabilités du Bénéficiaire en vertu de la présente entente;
 - (b) le Bénéficiaire veille à l'optimisation des ressources en négociant le prix et les autres modalités et conditions liées à la dépense;
 - (c) la dépense est engagée pendant la période de cette entente.
- 9.2 Des détails supplémentaires concernant les dépenses admissibles figurent dans les annexes appropriées qui font partie intégrante de la présente entente.



10.0 Évaluation de la capacité de gestion du Bénéficiaire

- 10.1 En collaboration avec le Bénéficiaire, le Canada effectuera, avant ou au début de l'entente et périodiquement par la suite, une évaluation de sa capacité à gérer l'entente et à obtenir des résultats.
- 10.2 Des réévaluations périodiques de la capacité du Bénéficiaire sont effectuées :
 - (a) tel qu'il peut être prévu dans les annexes de la présente entente;
 - (b) à la demande du Bénéficiaire;
 - (c) à l'initiative du Canada, lorsqu'il y a des raisons de croire que des changements importants ont pu avoir lieu en ce qui concerne la capacité de gestion du Bénéficiaire. Ces raisons doivent être basées sur des faits et être objectives.
- 10.3 L'évaluation de la capacité du Bénéficiaire est basée sur les éléments suivants :
 - (a) les règles et pratiques mises en place par le Bénéficiaire en matière de gouvernance;
 - (b) ses activités et pratiques de planification;
 - (c) ses systèmes et pratiques de gestion financière;
 - (d) sa capacité d'obtenir des résultats.
- 10.4 Conformément à l'article 10.3, l'évaluation de la capacité du Bénéficiaire peut mener à l'une des trois conclusions suivantes :
 - (a) « Capacité à développer » lorsque le Bénéficiaire cherche à apporter des améliorations importantes à différents aspects de sa capacité de gestion;
 - (b) « Capacité à renforcer » lorsque le Bénéficiaire cherche à améliorer différents aspects de sa capacité de gestion;
 - (c) « Capacité optimale » lorsque le Bénéficiaire démontre une organisation efficace de ses opérations et de saines pratiques pour la plupart des aspects de sa capacité.

11.0 Avances

- 11.1 En vertu de l'article 6.0, le Canada fournira des avances en fonction des dépenses prévues, mises à jour périodiquement par le Bénéficiaire et acceptées par le Canada en vertu de l'article 6.3, et en fonction de l'évaluation de la capacité de gestion du Bénéficiaire évaluée conformément à l'article 10.4.
- 11.2 Le Canada peut retenir, en tout ou en partie, une avance jusqu'à ce qu'il ait terminé la surveillance (activités et finances) des livres et registres du Bénéficiaire menée par le Canada en vertu de l'article 17.0. Le Canada peut également retenir une avance, en tout ou en partie, lorsque les exigences en matière de rapports prévues à l'article 7.0 ne sont pas respectées.
- 11.3 Lorsque la capacité de gestion du Bénéficiaire est évaluée comme étant à développer, des avances à la contribution du Canada prévue à l'annexe appropriée de la présente entente sont versées à intervalles trimestriels :
 - (a) pour le premier et le deuxième trimestre de chaque exercice, sur présentation par le Bénéficiaire d'un plan opérationnel annuel prévu à l'article 6.0 et en vertu de l'article 6.3 et de son acceptation par le Canada;
 - (b) pour le troisième trimestre de chaque exercice, sur présentation des rapports exigés en vertu de l'article 7.0 pour le premier trimestre décrivant les jalons atteints par le Bénéficiaire et sur acceptation par le Canada;
 - (c) pour le quatrième trimestre de chaque exercice, sur présentation des rapports exigés en vertu de l'article 7.0 pour le second trimestre décrivant les jalons atteints par le Bénéficiaire et sur acceptation par le Canada;
 - (d) pour chaque exercice financier, 10 % de la contribution annuelle du Canada est retenue sur l'avance du quatrième trimestre en attendant la présentation par le Bénéficiaire d'un rapport annuel décrivant les jalons atteints au cours de cet exercice et faisant état de son acceptation par le Canada.
- 11.4 Lorsque la capacité de gestion du Bénéficiaire est évaluée comme étant à renforcer, une avance à la contribution du Canada prévue à l'annexe appropriée de la présente entente est versée à intervalles semestriels :
 - (a) pour le premier semestre de l'année, sur présentation d'un plan opérationnel annuel prévu à l'article 6.0 par le Bénéficiaire prévu à l'article 6.3 et sur acceptation par le Canada:
 - (b) pour le second semestre de l'année, sur présentation du rapport prévu à l'article 7.0, qui décrit les progrès accomplis par le Bénéficiaire pour la première période de l'exercice financier;



- (c) pour chaque exercice financier, 7.5 % de la contribution annuelle du Canada est retenue sur le paiement de la deuxième avance en attendant la présentation par le Bénéficiaire d'un rapport annuel décrivant les progrès réalisés au cours de l'exercice, et de son acceptation par le Canada.
- Lorsque la capacité de gestion du Bénéficiaire est évaluée comme étant optimale, une avance à la contribution du Canada prévue à l'annexe appropriée de la présente entente est versée à intervalles annuels sur présentation d'un plan opérationnel annuel prévu à l'article 6.0 par le Bénéficiaire et sur acceptation par le Canada prévu à l'article 6.3;
 - (a) pour chaque exercice financier, 5 % de la contribution annuelle du Canada est retenue sur le paiement de l'avance annuelle en attendant la présentation par le Bénéficiaire d'un rapport annuel décrivant les progrès réalisés au cours de cet exercice, et de son acceptation par le Canada.

12.0 Modalités de paiement

- 12.1 Lorsque la capacité de gestion du Bénéficiaire est évaluée comme étant à développer, les paiements sont versés en fonction de l'atteinte de jalons prédéterminés tels que décrits dans le plan opérationnel annuel.
- 12.2 Lorsque la capacité de gestion du Bénéficiaire est évaluée comme étant à renforcer ou comme étant optimale, le paiement versé correspond à un montant annuel prédéterminé en fonction du plan opérationnel annuel du Bénéficiaire.
- Les avances consenties au cours d'un exercice financier sont conciliées avec le plan opérationnel annuel prévu à l'article 6.0 et avec les jalons atteints et les progrès réalisés décrits dans le rapport annuel prévu à l'annexe applicable de la présente entente.

13.0 Fonds non dépensés

- Si, à la fin d'un exercice, autre que l'exercice final de la présente entente, le Bénéficiaire n'a pas utilisé l'intégralité du financement avancé pour cet exercice, il peut conserver le montant non dépensé au titre des dépenses d'un exercice ultérieur, sous réserve des conditions de la présente entente.
- 13.2 Si plus de 20 % de l'allocation annuelle n'a pas été dépensé par le Bénéficiaire au cours de deux (2) exercices financiers, le financement excédentaire pourrait être redirigé vers un autre Bénéficiaire du même réseau de Première Nation que celui du Bénéficiaire, en consultation avec le mécanisme de coordination du réseau. Si cela se produit, la présente entente devra être modifiée pour refléter le changement et devra être acceptée, par écrit, par les deux Parties.
- 13.3 Si, à l'expiration, la résiliation ou l'annulation de la présente entente, le Bénéficiaire n'a pas utilisé tous les fonds alloués, il remboursera le montant non dépensé au Canada dans les cent vingt (120) jours suivant l'expiration de la présente entente.

14.0 Remboursement du financement

- 14.1 Si les paiements versés au Bénéficiaire excèdent le montant auquel le Bénéficiaire est admissible dans le cadre de cette entente, le montant excédentaire constitue une créance exigible par le Canada et lui sera remboursé à la réception d'un avis à cet effet dans le délai indiqué dans l'avis. Sans limiter la généralité de ce qui suit, les montants auxquels le Bénéficiaire n'a pas droit comprennent :
 - (a) le montant de toute dépense payée à même la contribution et qui est non autorisée ou déterminée non admissible;
 - (b) tout montant payé par erreur ou tout montant payé en trop par rapport au montant réel d'une dépense.
- Des intérêts seront imputés à toute dette en conformité avec le *Règlement sur les intérêts et les frais administratifs* et constitueront également une dette envers l'État.

15.0 Conservation et aliénation des actifs

- 15.1 Pendant la période de l'entente, le Bénéficiaire accepte de ne pas céder un actif qu'il aura acquis avec le financement fourni par le Canada en vertu de la présente entente sans l'autorisation écrite préalable du Canada.
- 15.2 À la fin de la période de l'entente, ou au moment de la résiliation de cette entente, si celle-ci survient plus tôt, le Canada fournira au Bénéficiaire des instructions concernant la conservation ou l'aliénation de tout actif acquis par le Bénéficiaire avec le financement fourni en vertu de la présente entente.



16.0 Dossiers de l'entente

- 16.1 Le Bénéficiaire, conformément aux principes comptables généralement reconnus, tiendra et conservera en bonne et due forme des livres comptables et pièces documentant toutes les dépenses et tous les revenus liés aux activités de l'entente, comprenant :
 - (a) tous les contrats et ententes liés à l'entente;
 - (b) tous les reçus, factures et pièces justificatives concernant les dépenses admissibles;
 - (c) toutes les écritures de la banque, incluant les relevés bancaires et les chèques annulés;
 - (d) des rapports d'activités, d'état d'avancement ou d'évaluation ainsi que de tous les rapports d'examen ou de vérification de l'entente menés pour le Bénéficiaire, par celui-ci ou pour son compte.
- 16.2 Le Bénéficiaire conservera les livres et dossiers mentionnés à l'article 16.1 pour une période de six (6) ans suivant la période de l'entente.
- Lorsque le Bénéficiaire s'engage dans une sous-entente à l'égard de ses obligations en vertu de la présente entente, il doit tenir des registres financiers et non financiers pour chaque programme, service ou activité afin de s'acquitter de toutes ses obligations en vertu des articles 16.1 et 16.2 de la présente entente.

17.0 Surveillance financière et contrôle des activités

Le Bénéficiaire permettra, sur demande, aux représentants du Canada d'accéder à toute information relative aux activités de l'entente et aux dépenses engagées directement par le Bénéficiaire ou indirectement par un détenteur de sous-entente, pour la totalité du financement alloué au Bénéficiaire en vertu de cette entente. Cet accès sera exercé périodiquement, avec un avis préalable au Bénéficiaire de la part du Canada, pour la durée de la période de l'entente et pour une période de six (6) ans par la suite, à des fins de suivi périodique de la présente entente.

18.0 Intérêts gagnés sur les avances

Le Bénéficiaire peut conserver le montant des intérêts gagnés sur les avances sous réserve qu'il soit utilisé par le Bénéficiaire pendant la période de l'entente pour la poursuite des activités compatibles avec les objectifs de la présente entente. Si, à la fin de la période de l'entente, il reste un montant d'intérêts non dépensé, ce montant sera considéré comme faisant partie de la contribution du Canada, montant qui ne revient pas Bénéficiaire en vertu de l'article 14.0 de la présente entente.

19.0 Autres sources de financement

Le Bénéficiaire identifiera tout financement supplémentaire reçu pour financer le coût de ses activités en soutien aux programmes décrits dans les annexes de la présente entente. Cette information sera soumise au Canada conformément à l'évaluation de la capacité de gestion du Bénéficiaire et au régime de rapports.

20.0 Droit de vérification et d'accès aux dossiers du Canada

Pendant la période de réalisation de l'entente et pour les six (6) années subséquentes, le Bénéficiaire, sur demande, donnera aux représentants du Canada accès aux livres et dossiers mentionnés dans la présente entente à des fins de vérification. Des vérifications peuvent être faites pour vérifier la conformité aux modalités de cette entente et pour vérifier les dépenses réclamées par le Bénéficiaire comme dépenses admissibles, y compris tous les registres financiers et non financiers des détenteurs de sous-entente ou de tout autre détenteur de responsabilités déléguées.

21.0 Demande du vérificateur général du Canada

Si, pendant la période de réalisation de l'entente ou les six (6) années subséquentes, le vérificateur général du Canada, dans le cadre d'une enquête conduite en vertu du paragraphe 7.1(1) de la *Loi sur le vérificateur général* (L.R.C., 1985, ch. A-17), demande au Bénéficiaire de produire quelque dossier, document ou autre renseignement que ce soit relatif à l'utilisation du financement versé dans le cadre de cette entente, celui-ci devra le fournir dans le délai raisonnable pouvant être requis par écrit par le vérificateur général du Canada.

22.0 Divulgation des renseignements par le gouvernement du Canada

Le gouvernement du Canada, après en avoir informé le Bénéficiaire, pourrait rendre publics les renseignements suivants :



- (a) le nom du Bénéficiaire;
- (b) le montant du financement alloué en vertu de cette entente;
- (c) la nature générale des initiatives décrites dans la présente entente ou dans l'annexe appropriée.
- 22.2 L'article 22.1 ne limite pas les droits ou obligations du gouvernement du Canada concernant la divulgation de renseignements.

23.0 Publicité concernant le financement

- 23.1 Le gouvernement du Canada ou le Bénéficiaire peuvent proposer à l'autre Partie une annonce publique conjointe ou l'élaboration de matériel ou d'activités de communication conjointe qui montrent la contribution du gouvernement du Canada à l'une des initiatives de la présente entente. Le matériel et les activités de communication incluent les événements publics, les communiqués de presse, les entrevues, les discours, les publications, les affiches, les sites Web, les annonces et le matériel promotionnel.
- 23.2 La Partie qui fait la proposition accordera du temps à l'autre Partie pour fournir une réponse écrite avant la publication du matériel de communication ou avant l'activité de communication. La Partie qui reçoit la proposition devra y répondre le plus tôt possible et dans un délai de temps raisonnable pour faciliter la participation aux activités de communication et pour la production et la distribution en temps opportun du matériel de communication.

PARTIE 3 — PASSATION DE MARCHÉS

24.0 Passation de marchés de biens et services

- 24.1 Le Bénéficiaire recourra à un processus concurrentiel pour passer des marchés de biens et de services d'une valeur égale ou supérieure à 25 000 dollars (TPS/TVH en sus) relatifs à l'administration d'activités financées en vertu de la présente entente. Le Bénéficiaire retiendra la soumission ou la proposition du fournisseur qui présente l'offre la plus avantageuse, et le Bénéficiaire ne doit pas diviser une demande de biens et services en plusieurs contrats de plus petite envergure.
- 24.2 Le Bénéficiaire doit informer le Canada de toute exception à l'exigence d'utiliser un processus concurrentiel conformément à l'article 24.1 en incluant l'information dans son rapport annuel. Il doit fournir une justification au Canada pour expliquer la raison pour laquelle il n'a pas pu utiliser un processus concurrentiel.

25.0 Sous-ententes et délégation

- 25.1 Le Bénéficiaire peut établir sa propre structure de prestation de services pour atteindre les objectifs de cette entente en sous-traitant ses responsabilités liées à l'exécution de certaines de ses activités en vertu de la présente entente à des détenteurs de sous-entente.
- Le Bénéficiaire est pleinement responsable envers le Canada de la bonne gestion et du contrôle efficace de toutes les exigences en matière de résultats, d'activités et de collecte de renseignements des sous-ententes ayant trait à la présente entente.
- 25.3 Le Bénéficiaire mettra en place un processus permettant de garantir que les propositions d'ententes auxiliaires devant être financées par le Bénéficiaire à l'aide de la contribution du Canada sont évaluées et sélectionnées de façon ouverte, impartiale et équitable.
- 25.4 Le Bénéficiaire mettra en place des politiques et des procédures opérationnelles écrites pour le contrôle des dites ententes auxiliaires et, sur demande, fournira au Canada une copie de cellesci.
- 25.5 Le Bénéficiaire veillera à ce qu'il existe une entente écrite entre le détenteur de la sous-entente et lui-même qui énonce les modalités en vertu desquelles il accorde des fonds au détenteur de la sous-entente. L'entente conclue avec le détenteur de la sous-entente comprendra les obligations nécessaires permettant au Bénéficiaire d'établir des rapports détaillés et de communiquer au Canada les renseignements que ce dernier pourrait demander en vertu des modalités de la présente entente.

PARTIE 4 - NORMES DE SERVICE ET COLLECTE DE RENSEIGNEMENTS

26.0 Transparence et équité

26.1 Lorsque l'entente comprend de l'aide aux personnes ayant été choisies pour participer aux activités de l'entente (ci-après dénommés les « participants »), le Bénéficiaire veillera à :



- (a) mettre en œuvre des mesures afin de garantir la sélection juste et équitable des participants;
- (b) faciliter l'accès du public aux renseignements concernant l'entente et aux politiques et procédures du Bénéficiaire ayant trait à la sélection des participants;
- (c) mettre en œuvre et faire respecter un mécanisme impartial de règlement des différends qui permettra aux personnes dont la demande de participation a été refusée par le Bénéficiaire et qui ne sont pas satisfaites de cette décision de soumettre la décision à un examen;
- (d) fournir un mécanisme de recours approprié aux personnes visées par le paragraphe 26.1(c), conformément aux résultats du processus de règlement des différends.
- 26.2 Le Bénéficiaire constituera et tiendra à jour les dossiers des différends visés par l'article 26.1 et les communiquera au Canada à des fins d'examen, sur demande.

27.0 Collecte et protection des renseignements

- 27.1 Le Bénéficiaire obtiendra le consentement écrit du participant en ce qui concerne la collecte, l'utilisation et la divulgation des renseignements décrits dans les annexes de la présente entente; il informera le participant que les renseignements communiqués au Canada sont administrés conformément à la Loi sur la protection des renseignements personnels (L.R.C. 1985, ch. P-21), à la Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social (L.C. 2005, ch. 34) et à la Loi sur l'accès à l'information (L.R.C., 1985, ch. A-1).
- 27.2 Avant de recueillir auprès du participant les renseignements stipulés à l'article 27.1, le Bénéficiaire l'informera que le Canada a besoin de ces renseignements afin :
 - (a) de mesurer les résultats de l'entente et d'en évaluer la réussite;
 - (b) d'évaluer le succès du programme pour ce qui est de l'atteinte de son objectif;
 - (c) de satisfaire à son obligation de rendre compte en établissant des rapports sur les résultats du programme et l'atteinte des objectifs.
- 27.3 Si l'un ou l'autre des renseignements auxquels renvoie l'article 27.1 est requis par le Bénéficiaire en vue de fournir de l'aide au participant dans le cadre de la réalisation de l'entente, le Bénéficiaire informera le participant des fins auxquelles il compte utiliser les renseignements;
- 27.4 Tous les renseignements sur le participant, visés à l'article 27.1, seront traités de façon confidentielle et le Bénéficiaire prendra toutes les mesures de sécurité raisonnablement nécessaires pour leur protection contre la diffusion ou la divulgation non autorisées, y compris les mesures établies dans les directives émises par le Canada.
- 27.5 Le Bénéficiaire informera et communiquera, de façon immédiate et autonome, au coordonnateur de l'accès du Canada l'intégralité de l'information concernant toute violation connue ou présumée des exigences de la présente entente en matière de mesures de protection ou de tout incident qui pourrait entraîner l'utilisation à mauvais escient ou l'accès non autorisé aux renseignements personnels ou leur divulgation, modification, élimination ou destruction.
- 27.6 Le Bénéficiaire ne diffusera ni ne divulguera les renseignements du participant visés à l'article 27.1 à quelque autre personne ou organisme que ce soit, à quelque fin que ce soit, sans le consentement du participant ou si la personne ou l'organisme est autorisé par la loi à exiger du Bénéficiaire qu'il les lui communique ou divulgue.
- 27.7 Les représentants du Canada peuvent s'assurer du respect des exigences en matière de protection des renseignements prévues à l'article 27.6 au cours de contrôles et de visites sur place.
- A l'expiration de la période de l'entente ou à la résiliation de la présente entente, si elle survient plus tôt, le Bénéficiaire détruira les renseignements visés à l'article 27.1 conformément aux directives publiées par le Canada à moins que le Bénéficiaire prouve au Canada que, pour fournir une aide à l'emploi continue ou future aux participants, il conservera les renseignements au-delà de la période de l'entente ou de la résiliation de l'entente, si elle survient plus tôt.

28.0 Ententes entre le Bénéficiaire et les participants

Lorsque, dans le cadre de la réalisation de cette entente, le Bénéficiaire fournit une aide financière à un participant avec des fonds obtenus aux termes de la présente entente, le Bénéficiaire s'assurera de conclure une entente écrite avec le participant qui énonce les modalités en vertu desquelles le Bénéficiaire octroie une aide financière au participant.



29.0 Système de collecte de données

- 29.1 Il incombe au Canada d'établir une connexion chiffrée et sécurisée au réseau qui permette aux Bénéficiaires d'accéder aux systèmes et aux services administrés par le Canada.
- 29.2 À compter de la date d'entrée en vigueur de la présente entente, le Bénéficiaire doit :
 - (a) recueillir ou compiler, et tenir régulièrement à jour les renseignements personnels, tels qu'énoncés dans l'annexe appropriée, à propos de chaque membre de sa clientèle admissible auquel le Bénéficiaire ou le détenteur d'une sous-entente, selon le cas, a fourni une aide en vertu de la présente entente;
 - (b) fournir l'information au Canada conformément à l'article 27.2 de la présente entente pour qu'il puisse l'utiliser dans l'évaluation des activités du Bénéficiaire et du programme.
- 29.3 Les renseignements personnels mentionnés dans l'annexe appropriée de la présente entente doivent être fournis au Canada au moyen de téléchargements trimestriels de fichiers de données dans le système de données du Canada, dans un format précisé par le Canada et au moyen d'un lien sécurisé appelé « passerelle de données », dont la maintenance est assurée par le Canada.
- 29.4 Le Bénéficiaire a la responsabilité de :
 - (a) gérer, entretenir et tenir à jour son environnement technologique, y compris son réseau, ses routeurs et ses postes de travail;
 - (b) nommer un coordonnateur de l'accès au système qui assurera la liaison avec les utilisateurs autorisés, les employés, les agents et les entrepreneurs du Bénéficiaire et communiquera avec le coordonnateur de l'accès du Canada pour toutes les questions ayant trait à l'accès aux systèmes et aux services administrés par le Canada;
 - (c) s'assurer que tous les utilisateurs autorisés sont informés et respectent leurs obligations, rôles et responsabilités et n'utilisent les renseignements personnels qu'à des fins d'échange d'information en vertu de la présente entente.

30.0 Exigences de sécurité relatives à l'accès aux systèmes et aux services administrés par le Canada

- 30.1 Le Bénéficiaire reconnaît et convient que l'accès aux systèmes et aux services gérés par le Canada est régi par la *Politique sur la sécurité du gouvernement* du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada et sa *Politique sur la gestion de la sécurité des technologies de l'information*, lesquelles pourront être modifiées à l'occasion.
- 30.2 Pour se voir accorder l'accès aux systèmes et aux services administrés par le Canada, tous les abonnés doivent faire l'objet d'une enquête de sécurité sur le personnel et obtenir une cote de fiabilité conformément au Guide opérationnel de soutien des systèmes, dans sa version modifiée. Le Canada réalisera les enquêtes de sécurité requises pour les abonnés et peut, à sa discrétion, refuser de procéder à une enquête de sécurité sur le personnel de tout abonné fourni par le Bénéficiaire.
- 30.3 Toute demande de délivrance, de modification, de suspension ou d'annulation sera présentée, traitée et gérée conformément à la présente entente et aux politiques de sécurité applicables à cette entente.

PARTIE 5 — GÉNÉRALITÉS

31.0 Financement assujetti à des affectations et autorisations de financement ministérielles

- 31.1 La contribution du Canada à chaque exercice financier de l'entente est assujettie :
 - (a) à l'affectation des fonds par le Parlement pour l'exercice durant lequel le versement doit être effectué;
 - (b) au montant du financement mis à la disposition du programme pour chaque exercice ou pour un exercice donné.
- 31.2 Le Canada peut, avec un préavis d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours, diminuer le financement accordé au Bénéficiaire en vertu de la présente entente ou y mettre fin, si :
 - (d) le programme désigné dans une annexe de cette entente est annulé;
 - (e) le niveau de financement d'une annexe de cette entente est réduit au cours de tout exercice durant lequel le versement doit être effectué en vertu de l'entente, par décision du gouvernement ou du Ministère relative aux dépenses;
 - (f) le Parlement réduit le niveau de financement global des programmes du ministère de l'Emploi et du Développement social pour tout exercice financier durant lequel un paiement doit être versé dans le cadre de cette entente.



31.3 Si le Canada donne un préavis de son intention de réduire son financement, et que, par suite de la réduction du financement, le Bénéficiaire est d'avis qu'il ne pourra pas terminer les activités de l'entente ou qu'il ne pourra pas le terminer de la manière souhaitée, le Bénéficiaire en avisera le Canada le plus tôt possible après réception du préavis du Canada de son intention de réduire le financement et peut, sur préavis écrit au Canada d'un minimum de trente (30) jours, résilier l'entente.

32.0 Circonstances exceptionnelles

Si des circonstances exceptionnelles, qui n'étaient pas raisonnablement prévisibles à la date où la présente entente est entrée en vigueur, surviennent pendant la durée de la présente entente et que celles-ci entraînent des répercussions importantes sur la capacité du Bénéficiaire d'exécuter la présente entente, celui-ci peut demander à apporter des modifications aux activités concernées. Si le Canada accepte d'apporter des modifications, y compris le niveau de financement fourni dans une annexe de la présente entente, le changement se fera au moyen d'une modification à la présente entente et de son annexe, le cas échéant.

33.0 Relations entre les Parties et non-responsabilité du Canada

La gestion et la supervision de l'entente sont l'unique et entière responsabilité du Bénéficiaire. Le Bénéficiaire n'est d'aucune façon autorisé à faire une promesse ou à conclure une entente ou un contrat au nom du Canada et ce dernier ne sera responsable d'aucun emprunt, contrat de location-acquisition ou autre obligation à long terme que le Bénéficiaire aura conclu dans l'exercice de ses responsabilités en vertu de la présente entente. Les Parties aux présentes déclarent que rien dans la présente entente ne vise à établir une relation employeur-employé ou une relation de mandataire entre elles, et le Bénéficiaire ne se présentera pas comme un mandataire ou un employé du Canada.

34.0 Indemnisation

Pendant et après la période de réalisation de l'entente, le Bénéficiaire tiendra le Canada quitte et indemne des réclamations, pertes, dommages, coûts, dépenses et autres mesures prises, subies, intentées ou susceptibles de l'être, de quelque façon que ce soit, et qui sont attribuables à une blessure ou au décès d'une personne, ou à une perte ou un dommage à la propriété causés ou présumés avoir été causés par un geste délibéré ou négligent, une omission ou un retard de la part du Bénéficiaire ou de ses employés ou agents, ou de la part des employeurs participants ou des participants de l'entente, le cas échéant, relativement à quoi que ce soit qui doit être fourni ou réalisé par le Bénéficiaire dans le cadre de cette entente, faisant l'objet d'un engagement ou d'une obligation, ou qui doit être autrement fait dans le cadre de la réalisation de l'entente.

35.0 Assurances

Le Bénéficiaire obtiendra et maintiendra, pour la période de l'entente, une couverture adéquate d'assurance responsabilité civile générale pour couvrir toute réclamation pour blessures corporelles ou dommages matériels résultant de toute chose faite ou omise par le Bénéficiaire ou ses employés, agents ou les participants, le cas échéant, dans la réalisation de l'entente.

36.0 Modification

- 36.1 Cette entente peut être modifiée par consentement mutuel des Parties. Les modifications à l'entente doivent être faites par écrit et signées par les Parties.
- 36.2 Le Canada peut modifier cette entente, y compris le niveau de financement, pour intégrer l'élaboration d'une nouvelle entente de prestation de services pour la clientèle admissible anciennement servie par le Bénéficiaire.

37.0 Résiliation

- 37.1 Résiliation pour manquement
 - (1) Les situations suivantes constituent des cas de manquement :
 - (a) le Bénéficiaire fait faillite, reçoit une ordonnance de séquestre, fait une cession au profit de créanciers, se prévaut d'une loi sur les débiteurs en faillite ou insolvables ou une ordonnance est rendue ou une résolution est adoptée pour la liquidation du Bénéficiaire;
 - (b) le Bénéficiaire cesse ses opérations;
 - (c) toute Partie aux présentes omet d'exécuter ou de respecter une disposition de la présente entente;
 - (d) le Bénéficiaire, à l'appui de sa demande de contribution ou relativement à cette entente, a fait des déclarations ou représentations substantiellement fausses ou trompeuses au



Canada ou lui a fourni des renseignements substantiellement faux ou trompeurs;

- (2) toute Partie peut, outre tous les autres recours dont elle dispose, mettre immédiatement fin à l'entente par avis écrit, si :
 - (a) un manquement décrit aux paragraphes 37.1(1)(a), (b) ou (d) se produit;
 - (b) un manquement décrit au paragraphe 37.1(1)(c) se produit et n'a pas été remédié dans les trente (30) jours suivant la réception d'un avis écrit de manquement, ou qu'un plan de redressement satisfaisant n'a pas été mis en œuvre dans ce délai.

Sur présentation d'un tel avis de résiliation, le Canada n'aura aucune obligation de verser quelque autre contribution au Bénéficiaire.

37.2 Obligations liées à la résiliation

- (1) Dans l'éventualité d'un avis de résiliation en vertu de l'article 37.0,
 - (a) le Bénéficiaire ne prendra plus aucun engagement relativement à l'entente et annulera ou, à défaut, réduira dans la mesure du possible le montant de tout engagement en suspens s'y rapportant;
 - (b) toutes les dépenses admissibles engagées par le Bénéficiaire à la date de la résiliation seront payées par le Canada, y compris les dépenses découlant de l'annulation d'obligations par suite de la résiliation de l'entente, à l'exception des dépenses découlant de l'annulation ou de la résiliation de l'entente pour un motif lié au paragraphe 37.1(1)(d); un paiement ou un remboursement sera effectué en vertu de cet article uniquement s'il a été démontré, à la satisfaction du Canada, que le Bénéficiaire a réellement engagé ces dépenses et qu'elles sont raisonnables et attribuables à la résiliation de l'entente.
- (2) Le Bénéficiaire doit négocier tout contrat lié à l'entente, y compris les contrats d'emploi avec le personnel, pour y inclure des dispositions visant à permettre au Bénéficiaire de les annuler selon des conditions qui minimiseraient, dans la mesure du possible, les coûts de leur annulation dans l'éventualité où cette entente devrait être résiliée. En cas de résiliation de cette entente, le Bénéficiaire collaborera avec le Canada et fera tout en son pouvoir pour minimiser et réduire le montant que ce dernier devra payer en vertu du paragraphe 37.1(1)(b).

38.0 Résolution des différends

En cas de différend découlant de la présente entente, les Parties conviennent de tenter, de bonne foi, de régler le différend. Dans le cas où les Parties n'arriveraient pas à régler le conflit au moyen de la négociation, elles conviennent d'envisager de bonne foi d'avoir recours à d'autres processus pour régler le conflit. Cependant, les Parties conviennent que rien dans le présent article n'entrave, n'altère, ni ne modifie les droits de l'une ou l'autre des Parties de résilier l'entente.

39.0 Affectation

- 39.1 Les Parties peuvent sous-traiter ou déléguer des fonctions ou des activités dans le cadre de la présente entente, mais ne peuvent céder aucune de leurs responsabilités en vertu de la présente entente.
- 39.2 La présente entente lie les Parties ainsi que leurs administrateurs, successeurs et délégataires respectifs.

40.0 Lois applicables

- 40.1 Cette entente sera gouvernée et interprétée conformément aux lois applicables dans la province ou le territoire où les activités de l'entente seront exécutées ou, si l'entente doit être exécutée dans plus d'une province ou d'un territoire, dans la province ou le territoire où le Bénéficiaire a son lieu d'affaires principal.
- 40.2 Le Bénéficiaire réalisera l'entente en conformité avec l'ensemble des lois, règlements administratifs et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux applicables, notamment sur le plan environnemental et en matière de protection de la vie privée. Le Bénéficiaire obtiendra, avant le début de l'entente, l'ensemble des permis, licences, consentements et autres autorisations nécessaires à sa réalisation.

41.0 Dispositions relatives aux conflits d'intérêts touchant les fonctionnaires fédéraux

41.1 Aucun titulaire de charge publique ou fonctionnaire, ancien ou actuel, visé par la *Loi sur les conflits d'intérêts* (L.C. 2006, ch. 9, art. 2), la *Politique sur les conflits d'intérêts et l'après-mandat* ou le *Code de valeurs et d'éthique du secteur public*, ne peut bénéficier d'un avantage direct



découlant de l'entente, à moins que la fourniture ou la réception d'un tel avantage ne se fasse en conformité avec cette loi ou ce code.

41.2 Aucun député du Sénat ou de la Chambre des communes ne peut participer à la présente entente ni en tirer un avantage quelconque qui n'est pas autrement accessible au public.

42.0 Divulgation proactive

Le Bénéficiaire reconnaît que son nom, le montant de la contribution et la nature générale de l'entente peuvent être rendus publics par le Canada conformément à l'engagement du gouvernement du Canada à divulguer proactivement l'octroi de subventions et de contributions.

43.0 Accès à l'information

Le Bénéficiaire reconnaît que le Canada est soumis à la *Loi sur l'accès à l'information* (L.R.C. 1985, ch.A-1), et que les renseignements obtenus par le Canada relativement à cette entente peuvent être divulgués au public sur demande en vertu de ladite *Loi*.

44.0 Propriété intellectuelle

- 44.1 Le Bénéficiaire détient tous les droits de propriété intellectuelle découlant des activités entreprises grâce au financement du Canada.
- 44.2 Le Canada peut demander une licence pour faire sa propre utilisation de tels droits de propriété intellectuelle, y compris le droit de traduire et de transformer les produits en un autre format. Le Bénéficiaire ne peut refuser de manière déraisonnable cette licence.

45.0 Protection environnementale

Le Bénéficiaire s'engage à :

- (a) maintenir et mettre en œuvre toutes les mesures de protection de l'environnement demandées par le Canada pour s'assurer que les dommages causés directement à l'environnement par la mise en œuvre de l'entente, s'il y en a, demeurent minimes;
- (b) s'assurer qu'il respecte toutes les mesures, les normes et les règles de protection de l'environnement liées directement à la mise en œuvre de l'entente et établies par les autorités compétentes.

46.0 Avis

Tout avis à transmettre et tout rapport, renseignement, correspondance et autre document à fournir par l'une ou l'autre des Parties dans le cadre de cette entente le seront par livraison personnelle, courrier, service de messagerie, télécopie ou courriel, à l'adresse postale, au numéro de télécopieur ou à l'adresse de courriel, selon le cas, de la Partie destinataire tel qu'indiqué dans les annexes appropriées. En cas de changement d'adresse postale, de numéro de télécopieur, d'adresse de courriel ou de la personne-ressource, la Partie intéressée doit en aviser l'autre Partie par écrit aussitôt que possible.

47.0 Lobbying

Le Bénéficiaire déclare que toute personne ayant fait du lobbyisme pour son compte pour obtenir la contribution qui fait l'objet de cette entente agissait, au moment du lobbyisme, en conformité avec les dispositions de la *Loi sur le lobbying* (L.R.C., 1985, ch. 44 [4e suppl.]), et ses amendements, et qu'une telle personne à laquelle ladite *Loi* s'applique n'a reçu ni ne recevra du Bénéficiaire, directement ou indirectement, aucun paiement conditionnel en tout ou en partie à la conclusion de cette entente.

48.0 Loi sur les langues officielles

Lorsque l'entente peut être livrée aux membres des deux communautés de langues officielles, le Bénéficiaire s'engage à :

- (a) faire toute documentation ou annonce concernant l'entente (destinée au public et aux participants potentiels à l'entente, le cas échéant) dans les deux langues officielles;
- (b) offrir activement et fournir dans les deux langues officielles tous les services liés à l'entente aux membres du public admissibles aux services du Bénéficiaire;
- (c) encourager les membres des deux communautés de langues officielles à participer à l'entente et à ses activités;
- (d) organiser des activités et fournir ses services, s'il y a lieu, de façon à répondre aux besoins des deux communautés de langues officielles.



49.0 Association non constituée en personne morale

Si le Bénéficiaire est une association non constituée en personne morale, les personnes qui signent la présente entente au nom du Bénéficiaire comprennent et conviennent, en plus de signer cette entente en tant que représentants des membres du Bénéficiaire, qu'elles sont personnellement, conjointement et solidairement responsables des obligations du Bénéficiaire conformément à la présente entente ainsi que des dettes que pourrait devoir le Bénéficiaire au Canada en vertu de cette entente.

50.0 Dissociabilité

Si toute disposition de la présente entente est jugée nulle ou non applicable par une cour ou un tribunal compétents ou conformément au processus de résolution de différends indiqué dans cette entente, le reste de cette entente en demeure inchangée, et toutes les autres dispositions de l'entente demeurent valides et applicables dans la mesure permise par la loi.

51.0 Garantie d'Autorisation

Le bénéficiaire garantit que tout représentant qui signe la présente entente en son nom a le pouvoir de la faire et il accepte de fournir au Canada les éléments que cette dernière demande de façon raisonnable pour prouver cette autorisation.

52.0 Exemplaires

La présente entente peut être signée en deux exemplaires, chacun étant considéré comme un original, mais ils constitueront une même entente. L'échange de copies de la présente entente et de pages de signature par télécopie ou voie électronique constituera une passation et une transmission effective de la présente entente entre les parties. Ces copies peuvent être utilisées en remplacement de l'original à toutes fins et intentions. Les signatures des parties transmises par télécopie ou par voie électronique seront considérées comme les signatures originales à toutes fins et intentions.







ET SIGNE POUR LE BENEFICIAIRE EN REPRÉSENTANTS DÛMENT AUTORISÉ		2019 PAR SES
Par :		
(signature)		
(nom et titre du signataire autorisé)		
Par :		
(signature)		
(nom et titre du signataire autorisé)		
SIGNÉ AU NOM DU CANADA EN CE ET DÉVELOPPEMENT SOCIAL CANA CANADA		
Par :		
(signature)		
(nom et titre du signataire, au nom du n	ministre et de la Commission)	

ANNEXE A – FINANCEMENT DU TRÉSOR DANS LE CADRE DU PROGRAMME DE FORMATION POUR LES COMPÉTENCES ET L'EMPLOI DESTINÉ AUX AUTOCHTONES

Emploi et

Développement social Canada

1.0 Autorité

Le financement est octroyé en vertu du Programme de formation pour les compétences et l'emploi destiné aux Autochtones (FCEA), mis sur pied par le ministre d'Emploi et Développement social Canada en application de l'article 7 de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (L.C. 2005, ch. 34).

2.0 But et objectif

- 2.1 La Stratégie du marché du travail pour les Premières Nations, en vertu du Programme FCEA, contribuera à « combler les écarts du point de vue de l'emploi et des gains entre les Autochtones et le reste de la population » grâce à un « accent mis sur la formation pour des emplois de meilleure qualité et mieux rémunérés, plutôt que sur le retour rapide au travail ». De plus, la stratégie « aide les clients à acquérir davantage de compétences et à trouver un travail compatible avec leurs objectifs professionnels à long terme », peut-on lire dans le budget de 2018
- 2.2 La Stratégie du marché du travail pour les Premières Nations a pour objectifs :
 - (a) d'appuyer les Premières Nations dans le développement de leurs compétences en emploi et la poursuite de leur formation sur la façon de trouver du travail et d'occuper des emplois à long terme, en tenant compte de leurs besoins uniques, dans le but ultime de combler les écarts au chapitre des situations d'emploi, de la rémunération et des compétences entre les Premières Nations et le reste de la population;
 - (b) d'appuyer et d'améliorer la capacité des organisations et des structures de prestation de services aux Premières Nations pour ce qui est d'offrir des services appropriés sur le plan culturel et d'élaborer des programmes de formation et de développement des compétences liés à l'emploi qui les soutiendront tout au long de leur parcours.

3.0 Date d'entrée en vigueur et durée

La présente annexe entrera en vigueur le 1^{er} avril 2019 et expirera le 31 mars 2029 à moins que l'entente ne soit résiliée à une date antérieure conformément aux conditions de la présente entente, ou qu'elle soit prolongée par modification.

4.0 Montants de financement

4.1	Le montant total de la contribution du Canada	a pour les dépense	es admissibles de	l'entente est de
	dollars.			

4.2 Le montant maximum payable par le Canada à chaque exercice financier durant la période de réalisation de l'entente au titre de la contribution du Canada, sauf si le Canada fournit une autorisation différente par écrit, est :

Exercice financier	Trésor
2019-2020	
2020-2021	
2021-2022	
2022-2023	
2023-2024	
2024-2025	
2025-2026	
2026-2027	
2027-2028	
2028-2029	

5.0 Budget du programme

5.1 Les résultats sur l'évaluation de la capacité du Bénéficiaire seront joints à la présente annexe et en feront partie intégrante, en plus du plan opérationnel annuel, des rapports d'activités du flux de trésorerie et du rapport annuel du Bénéficiaire pour chaque exercice financier au cours duquel des fonds sont reçus en vertu de la présente entente.



5.2 Conformément à l'article 10.2 de l'entente, des réévaluations périodiques de la capacité de gestion du Bénéficiaire seront effectuées, au moins pendant la quatrième et la huitième année de la présente annexe.

Taux fixe pour les coûts administratifs

5.3 Le Canada versera au Bénéficiaire un paiement pour les « coûts administratifs » qui pourra atteindre 15 % du budget du programme. Ce montant sera exempté des exigences de déclaration prévues par la présente entente.

6.0 Services de base pour la clientèle autochtone

En plus de mener à bien les activités décrites dans chaque plan propre au programme pour sa clientèle admissible, le Bénéficiaire accepte de fournir, dans la mesure du possible et sur demande, les services suivants gratuitement à tous les clients autochtones qui se présentent dans ses centres de service à la recherche d'aide :

- (a) un entretien préliminaire visant à déterminer les besoins de la clientèle;
- (b) si les besoins de la clientèle surpassent la capacité des services offerts par le point de service, la clientèle sera, le cas échéant, dirigée vers un autre organisme communautaire, Service Canada ou un autre fournisseur de services aux Autochtones pour obtenir le service ou les services requis par cette clientèle et déterminés lors de l'entretien préliminaire;
- (c) le cas échéant, transmettre des informations et des documents pertinents se rapportant aux programmes prévus dans la présente entente;
- (d) si le point de service est doté d'ordinateurs avec connexion à Internet mis à la disposition de la clientèle, le Bénéficiaire permettra, sur demande, à la clientèle qui recherche de l'aide d'utiliser les ordinateurs pour effectuer une recherche de documents complémentaires à ceux visés au point (c).

7.0 Rapports sur les résultats

Rapports annuels

- 7.1 Au plus tard cent vingt (120) jours après la fin de chaque exercice financier de la période de la présente entente, le Bénéficiaire devra préparer et soumettre à l'acceptation du Canada un rapport annuel sur:
 - les progrès globaux réalisés dans la mise en œuvre de son plan opérationnel annuel, y compris les activités et les dépenses effectuées au cours de l'exercice financier;
 - les états financiers vérifiés;
 - (c) les progrès globaux réalisés dans l'atteinte de ses jalons;
 - les défis et les leçons apprises au cours de l'année dans la mise en œuvre de ses (d) activités;
 - les activités réalisées en partenariat. (e)
- 7.2 Le rapport annuel exigé en vertu de l'article 7.1 pourrait s'agir du rapport de gouvernance et du rapport organisationnel du Bénéficiaire, le cas échéant.
- Le Bénéficiaire doit mettre des copies de son rapport annuel à la disposition du public par voie 7.3 électronique, à ses bureaux et à d'autres endroits pour que les collectivités servies par le Bénéficiaire et auxquelles le Bénéficiaire doit rendre des comptes y aient également accès.
- La déclaration financière vérifiée doit être signée par l'administrateur désigné attestant que tous 7.4 les renseignements contenus dans le rapport annuel sont exacts et conformes à l'entente.

Rapport aux fins de la passerelle de données

7.5 En vertu de l'article 29.2 de la présente entente, le Bénéficiaire fournira au Canada, au sujet de chaque client qui participe au programme de FCEA, les éléments de données décrits à l'Appendice A, telle que modifiée de temps à autre par consentement mutuel des signataires.



ANNEXE B — FINANCEMENT AU TITRE DE LA PARTIE II DE LA LOI SUR L'ASSURANCE-EMPLOI POUR LE PROGRAMME DE FORMATION POUR LES COMPÉTENCES ET L'EMPLOI DESTINÉ AUX AUTOCHTONES

Emploi et

1.0 **Autorité**

Le financement est fourni en vertu de l'article 63 de la Loi sur l'assurance-emploi (L.C. 1996, ch. 23). L'article 63 permet à la Commission de l'assurance-emploi du Canada de conclure une entente avec tout gouvernement canadien, ou tout organisme public ou privé, en vue du versement à celui-ci d'une contribution relative en tout ou en partie :

- aux coûts des prestations ou des mesures semblables aux prestations d'emploi et aux mesures de soutien établies par la Commission et qui sont compatibles avec l'objet et les directives de la partie II de la Loi sur l'assurance-emploi, les prestations ou les mesures étant fournies par le gouvernement, l'organisme gouvernemental ou
- (b) aux frais liés à l'administration de ces prestations ou mesures par le gouvernement, l'organisme gouvernemental ou l'organisme.

2.0 **But/objectif**

Les contributions faites en vertu de l'article 63 de la Loi sur l'assurance-emploi s'inscrivent dans l'objectif de la partie II de la Loi, qui est d'aider à maintenir un système d'emploi durable par la création de prestations d'emploi et de mesures de soutien. Pour être admissibles au financement, les prestations et les mesures établies par les provinces, les territoires et les organismes autochtones doivent être semblables aux prestations d'emploi et aux mesures de soutien. Ces prestations et mesures semblables sont conçues de manière à permettre :

- (a) de mieux coordonner les programmes du marché du travail fédéraux, provinciaux/territoriaux et autochtones, pour ainsi réduire les chevauchements et doubles emplois:
- d'améliorer le service à la clientèle;
- (c) de mieux répondre aux besoins des marchés du travail régionaux et locaux.

3.0 Date d'entrée en vigueur et durée

La présente annexe entrera en vigueur le 1er avril 2019 et expirera le 31 mars 2029 à moins que l'entente ne soit résiliée à une date antérieure conformément aux conditions de la présente entente, ou qu'elle soit prolongée par modification.

4.0 Montants de financement

4.1	Le montant total	maximum de	la contrib	oution du	Canada pour	r les dépenses	s admissibles	s de
	l'entente est de _	do	llars.					

Le montant maximum payable par le Canada à chaque exercice financier durant la période de 4.2 réalisation de l'entente au titre de la contribution du Canada, sauf si le Canada fournit une autorisation différente par écrit, est :

Exercice	Loi sur l'assurance-emploi, partie II
financier	
2019-2020	
2020-2021	
2021-2022	
2022-2023	
2023-2024	
2024-2025	
2025-2026	
2026-2027	
2027-2028	
2028-2029	

4.3 Le Bénéficiaire reconnaît les limites imposées par l'article 63 de la Loi sur l'assurance-emploi relativement aux objectifs et aux types de programmes pour lesquels des contributions peuvent être faites en vertu de l'article 63, et convient que la contribution du Canada ne peut être utilisée que pour acquitter les dépenses admissibles liées à l'assurance-emploi.

Emploi et Social Development Canada Développement social Canada

4.4 La part de la contribution non dépensée en vertu de l'article 63 de la Loi sur l'assurance-emploi qui est conservée et reportée en vertu de cet article ne peut être utilisée que par le Bénéficiaire pour des dépenses admissibles liées à l'assurance-emploi.

5.0 Budget du programme

- Les résultats sur l'évaluation de la capacité du Bénéficiaire seront joints à la présente annexe et 5.1 en feront partie intégrante, en plus du plan opérationnel annuel, des rapports d'activités du flux de trésorerie et du rapport annuel du Bénéficiaire pour chaque exercice financier au cours duquel des fonds sont reçus en vertu de la présente entente.
- 5.2 Conformément à l'article 10.2 de l'entente, des réévaluations périodiques de la capacité de gestion du Bénéficiaire seront effectuées, au moins pendant la quatrième et la huitième année de la présente annexe.

Taux fixe pour les coûts administratifs

5.3 Le Canada versera au Bénéficiaire un paiement pour les « coûts administratifs » qui pourra atteindre 15 % du budget du programme. Ce montant sera exempté des exigences de déclaration prévues par la présente entente.

6.0 Services de base pour la clientèle autochtone

En plus de mener à bien les activités décrites dans chaque plan propre au programme pour sa clientèle admissible, le Bénéficiaire accepte de fournir, dans la mesure du possible et sur demande, les services suivants gratuitement à tous les clients admissibles qui se présentent dans ses centres de service à la recherche d'aide :

- (a) un entretien préliminaire visant à déterminer les besoins de la clientèle admissible;
- (b) si les besoins de la clientèle admissible surpassent la capacité des services offerts par le point de service, la clientèle admissible sera, le cas échéant, dirigée vers un autre organisme communautaire, Service Canada ou un autre fournisseur de services aux Autochtones pour obtenir le service ou les services requis par cette clientèle et déterminés lors de l'entretien préliminaire;
- (c) le cas échéant, transmettre des informations et des documents pertinents se rapportant aux programmes prévus dans la présente entente;
- (d) si le point de service est doté d'ordinateurs avec connexion à Internet mis à la disposition de la clientèle admissible, le Bénéficiaire permettra, sur demande, à la clientèle admissible qui recherche de l'aide d'utiliser les ordinateurs pour effectuer une recherche de documents complémentaires à ceux visés au point (c).

Rapports sur les résultats 7.0

Rapports annuels

- 7.1 Au plus tard cent vingt (120) jours après la fin de chaque exercice financier de la période de la présente entente, le Bénéficiaire devra préparer et soumettre à l'acceptation du Canada un rapport annuel sur:
 - (a) les progrès globaux réalisés dans la mise en œuvre de son plan opérationnel annuel, y compris les activités et les dépenses effectuées au cours de l'exercice financier;
 - (b) les états financiers vérifiés;
 - (c) les progrès globaux réalisés dans l'atteinte de ses jalons;
 - (d) les réussites, les défis et les leçons apprises au cours de l'année dans la mise en œuvre de ses activités:
 - (e) les activités réalisées en partenariat.
- Le rapport annuel exigé en vertu de l'article 7.1 de cette annexe pourrait s'agir du rapport de 7.2 gouvernance et du rapport organisationnel du Bénéficiaire, le cas échéant.
- 7.3 Le Bénéficiaire doit mettre des copies de son rapport annuel à la disposition du public par voie électronique, à ses bureaux et à d'autres endroits pour que les collectivités servies par le Bénéficiaire et auxquelles le Bénéficiaire doit rendre des comptes y aient également accès.



7.4 La déclaration financière vérifiée doit être signée par l'administrateur désigné attestant que tous les renseignements contenus dans le rapport annuel sont exacts et conformes à l'entente.

Rapport aux fins de la passerelle de données

- 7.5 En vertu de l'article 29.2 de la présente entente, le Bénéficiaire fournira au Canada, au sujet de chaque client qui participe au programme de FCEA, les éléments de données décrits à l'Appendice A, telle que modifiée de temps à autre par consentement mutuel des signataires.
- 7.6 Le Bénéficiaire communiquera également au Canada les renseignements personnels suivants dont il dispose au sujet de chaque prestataire de l'assurance-emploi qui reçoit une aide du Bénéficiaire, selon le cas, en vertu d'un programme du Bénéficiaire qui est semblable au Développement des compétences, à l'Aide au travail indépendant ou aux Partenariats pour la création d'emplois du Canada. Le but est d'aider le Canada à vérifier l'admissibilité du prestataire ou son droit aux prestations d'assurance en vertu de la partie I de la Loi sur l'assurance-emploi, et de s'assurer que les prestataires qui sont des prestataires actifs de l'assurance-emploi continuent de recevoir les prestations auxquelles ils ont droit tout en participant au programme conformément à l'article 25 de la Loi sur l'assurance-emploi. Ces renseignements personnels sont les suivants : nom, numéro d'assurance sociale, type de projet, code ID de formation, semaine(s)/date(s) du début de l'intervention, code du centre de responsabilité de projet, numéro de projet, indicateur d'apprenti, semaine/date du début de l'interruption de l'intervention, numéro de l'entente, code d'établissement (si disponible), code d'exemption de fournir un relevé des demandes de prestations, taux (partie II de la Loi sur l'assurance-emploi), date de naissance, nom de l'intervention à laquelle participe la personne, date du retrait de l'intervention, date à laquelle on a mis fin à l'intervention, raison du retrait de l'intervention, et raison de la cessation de l'emploi ou de l'intervention.
- 7.7 Le Canada fournira au Bénéficiaire les renseignements personnels suivants dont il dispose, afin d'aider le Bénéficiaire à déterminer si la personne peut être considérée comme un prestataire de l'assurance-emploi admissible à une aide en vertu d'un programme du Bénéficiaire qui est semblable aux prestations d'emploi et mesures de soutien du gouvernement du Canada au moyen de fonds d'assurance-emploi fournis au Bénéficiaire : nom, numéro d'assurance sociale, adresse, code postal, numéro de téléphone, date de naissance, Centres Service Canada responsables — le cas échéant, sexe, langue (français ou anglais), et statut de prestataire de l'assurance-emploi.
- 7.8 Le Canada communiquera aussi au Bénéficiaire les renseignements suivants concernant une personne qui a été désignée comme prestataire de l'assurance-emploi, en vue d'aider le Bénéficiaire à déterminer la nature et le niveau de l'aide financière à offrir au prestataire de l'assurance-emploi en vertu des programmes du Bénéficiaire : nom, numéro d'assurance sociale, adresse, code postal, numéro de téléphone, date de naissance, Centres Service Canada responsables - le cas échéant, sexe, langue (français ou anglais), statut de prestataire de l'assurance-emploi, nombre de demandes présentées au cours des cinq dernières années (soixante [60] mois), exclusion, inadmissibilité, type de prestations d'assurance-emploi (genre de demande, p. ex. régulière, etc.), début de la période de prestations, dernière semaine traitée, semaine de renouvellement, date de fin prévue et taux de prestations en vertu de la partie I de la Loi sur l'assurance-emploi, impôts fédéraux et provinciaux/territoriaux retenus, nombre de semaines d'admissibilité, nombre de semaines de prestations payées, statut d'apprenti, détails sur l'allocation (début/fin/revenus hebdomadaires/revenus totaux) et situation concernant les mesures d'intervention.

Échange d'information

- 7.9 Le Canada peut fournir les renseignements personnels mentionnés dans la présente annexe au Bénéficiaire en lui donnant accès aux systèmes de données administrés par le Canada au moyen d'une application Web appelée « Accès EDMT du SIPAE ».
- 7.10 De même, le Bénéficiaire peut fournir les renseignements personnels mentionnés dans la présente annexe au Canada en donnant accès au Bénéficiaire aux systèmes de données administrés par le Canada au moyen d'une application Web appelée « Accès EDMT du SIPAE ».

Désignation du Bénéficiaire à titre d'autorité de renvoi



- 7.11 Pour mieux coordonner l'aide fournie par le Bénéficiaire aux participants à ses programmes, qui sont des prestataires actifs de l'assurance-emploi et qui reçoivent des prestations d'assurance-emploi aux termes de l'article 25 de la Loi sur l'assurance-emploi, le Canada représenté par la Commission de l'assurance-emploi du Canada, désigne par les présentes le Bénéficiaire en tant qu'autorité pouvant diriger des prestataires actifs, dans le contexte de l'article 25 de la Loi sur l'assurance-emploi, vers :
 - (g) des cours ou des programmes d'éducation ou de formation auxquels le prestataire participe à ses propres frais ou grâce à des prestations du programme de FCEA;
 - (h) toute autre activité d'emploi pour laquelle le prestataire a reçu une aide dans le cadre de programmes du marché du travail décrits dans le plan opérationnel annuel qui sont semblables aux prestations d'emploi établies par la Commission aux termes de la Loi.
- Le Bénéficiaire doit signifier au Canada son intention de désigner une autorité de renvoi aux fins 7.12 de l'article 25 de la Loi sur l'assurance-emploi afin que le Canada puisse prendre les dispositions administratives nécessaires avec l'autorité de renvoi pour assurer le paiement rapide et approprié des prestations d'assurance aux prestataires actifs d'assurance-emploi aiguillés en vertu de l'article 25 de la Loi.
- 7.13 Conformément à l'article 7.11 de cette annexe, lorsque le Bénéficiaire fait des renvois, il doit, aux fins de l'article 25 de la Loi sur l'assurance-emploi, se conformer aux politiques concernant le renvoi de prestataires que le Canada, représenté par la Commission de l'assurance-emploi du Canada, peut émettre à l'occasion.
- 7.14 La désignation du Bénéficiaire en vertu du présent article prend fin automatiquement à l'expiration de la période visée par la présente entente. La Commission peut aussi révoquer la désignation en tout temps pour un motif valable.

8.0 **Définitions**

- « client de l'assurance-emploi » désigne une personne sans-emploi qui, lors d'une demande d'aide dans le cadre d'un programme décrit dans le plan opérationnel annuel du Bénéficiaire et s'apparentant à la prestation des Subventions salariales ciblées du gouvernement du Canada, à la prestation d'emploi des Partenariats pour la création d'emplois, à la prestation pour le Développement des compétences ou à l'Aide au travail indépendant mise sur pied par le gouvernement du Canada en vertu de la partie II de la Loi sur l'assurance-emploi, est :
 - un prestataire actif de l'assurance-emploi;
 - un ancien prestataire de l'assurance-emploi dont la période de prestations en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi a pris fin dans les trente-six (36) derniers mois;
 - (k) un ancien prestataire de l'assurance-emploi pour lequel la période de prestations a été établie dans les soixante (60) derniers mois et qui :
 - (i) a reçu des prestations en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi pendant la période de prestations:
 - (ii) s'est précédemment retiré de la population active pour prendre soin de son nouveau-né ou de ses nouveau-nés ou d'un ou plusieurs enfants placés chez lui en vue de leur adoption;
 - (iii) cherche à redevenir membre de la population active.

« dépenses admissibles liées à l'assurance-emploi » désigne :

- (I) la part des dépenses admissibles du Bénéficiaire liées à l'exécution des programmes décrits dans son plan opérationnel annuel et s'apparentant aux Subventions salariales ciblées du gouvernement du Canada, à la prestation d'emploi des Partenariats pour la création d'emplois, à la prestation pour le Développement des compétences, à l'Aide au travail indépendant ou à la Mesure de soutien des services d'aide à l'emploi mise sur pied par le gouvernement du Canada en vertu de la partie II de la Loi sur l'assurance-emploi, et qu'il est raisonnable d'imputer à la prestation de services aux clients de l'assurance-emploi;
- (m) les dépenses admissibles du Bénéficiaire liées à l'aide financière fournie pour appuyer les clients de l'assurance-emploi dans le cadre des programmes décrits dans son plan opérationnel annuel et s'apparentant aux Subventions salariales ciblées du gouvernement du Canada, à la prestation d'emploi des Partenariats pour la création d'emplois, à la prestation pour le Développement des compétences ou à l'Aide au travail

indépendant mise sur pied par le gouvernement du Canada en vertu de la partie II de la Loi sur l'assurance-emploi;

- « Loi sur l'assurance-emploi » désigne la Loi sur l'assurance-emploi, Lois du Canada, 1996, chapitre 23.
- « prestataire actif de l'assurance-emploi » désigne une personne pour laquelle une période de prestations d'assurance-emploi est établie en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi.



ANNEXE C - FINANCEMENT DU TRÉSOR POUR L'INITIATIVE DE SERVICES DE GARDE POUR LES PREMIÈRES NATIONS ET LES INUITS

1.0 **Autorité**

Le financement est octroyé dans le cadre de l'Initiative de services de garde pour les Premières Nations et les Inuits mise sur pied par le ministre d'Emploi et Développement social Canada (le « ministre ») en application de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social (L.C. 2005, ch. 34).

2.0 Objectif

L'objectif de cette Initiative est d'accroître l'accès des enfants et des familles autochtones aux services de garde et aux mesures de soutien.

Date d'entrée en vigueur et durée 3.0

La présente annexe entrera en vigueur le 1er avril 2019 et expirera le 31 mars 2021 à moins que l'entente ne soit résiliée à une date antérieure conformément aux conditions de la présente entente, ou qu'elle soit prolongée par modification.

4.0 Montants de financement

- 4.1 Le montant total de la contribution du Canada pour les dépenses admissibles de l'entente est de dollars.
- Le montant maximum payable par le Canada à chaque exercice financier durant la période de 4.2 l'entente au titre de la contribution du Canada, sauf si le Canada fournit une autorisation différente par écrit, est :

Exercice financier	Trésor
2019-2020	
2020-2021	
Années subséquentes	À déterminer

5.0 Budget du programme

- Les résultats sur l'évaluation de la capacité du Bénéficiaire seront joints à la présente annexe et 5.1 en feront partie intégrante, en plus du plan opérationnel annuel, des rapports d'activités du flux de trésorerie et du rapport annuel du Bénéficiaire pour chaque exercice financier au cours duquel des fonds sont reçus en vertu de la présente entente.
- 5.2 Conformément à l'article 10.2 de l'entente, des réévaluations périodiques de la capacité de gestion du Bénéficiaire seront effectuées, au moins pendant la quatrième et la huitième année de la présente annexe.

Taux fixe pour les coûts administratifs

Le Canada versera au Bénéficiaire un paiement pour les « coûts administratifs » qui pourra 5.3 atteindre 15 % du budget du programme. Ce montant sera exempté des exigences de déclaration prévues par la présente entente.

6.0 Rapports sur les résultats

Rapports annuels

- Au plus tard cent vingt (120) jours après la fin de chaque exercice financier de la période de la 6.1 présente entente, le Bénéficiaire devra préparer et soumettre à l'acceptation du Canada un rapport annuel sur:
 - (a) les progrès globaux réalisés dans la mise en œuvre de son plan opérationnel annuel, y compris les activités et les dépenses effectuées au cours de l'exercice financier;
 - (b) les états financiers vérifiés;
 - (c) les progrès globaux réalisés dans l'atteinte de ses jalons;
 - (d) les réussites, les défis et les leçons apprises au cours de l'année dans la mise en œuvre de ses activités;



- (e) les activités réalisées en partenariat.
- 6.2 Le rapport annuel exigé en vertu de l'article 7.1 pourrait s'agir du rapport de gouvernance et du rapport organisationnel du Bénéficiaire, le cas échéant.
- Le Bénéficiaire doit mettre des copies de son rapport annuel à la disposition du public par voie 6.3 électronique, à ses bureaux et à d'autres endroits pour que les collectivités auxquelles sont destinées les activités du Bénéficiaire et auxquelles le Bénéficiaire doit rendre des comptes y aient également accès.
- 6.4 La déclaration doit être signée par l'administrateur désigné attestant que tous les renseignements contenus dans le rapport sont exacts et conformes à l'entente.

Rapport sur les résultats

6.5 Rapport fourni par le Bénéficiaire au Canada — à déterminer



En vertu de l'article 23 de la présente entente, le Bénéficiaire fournira au Canada les renseignements personnels suivants dont il dispose à propos de chaque client qui participe au programme de FCEA afin d'aider le Canada à surveiller et à évaluer l'efficacité de l'aide fournie par le Canada dans le cadre du programme de FCEA:

- Numéro d'assurance sociale
- Nom
- Initiales
- Prénom
- Date de naissance
- Groupe autochtone
- État matrimonial
- Nombre de personnes à charge du client
- Langues(s) parlée(s)
- Déficience
- Adresse
- Ville
- Province
- Code postal
- Numéro de l'entente
- Niveau de scolarité le plus élevé à l'admissibilité
- Obstacles à l'emploi
- Bénéficiaire d'aide sociale
- Prestataire de l'assurance-emploi
- Situation du client à l'admissibilité
- Renseignements sur les clients ayant un emploi à l'admissibilité
- Date de début du plan d'action
- Date de début de l'intervention
- Code d'intervention
- Classification nationale des postes liée à l'intervention
- Résultat de l'intervention
- Date de fin de l'intervention
- Date du résultat du plan d'action
- Résultat du plan d'action
- Détails sur les résultats pour l'employé
- Détails sur les résultats liés au retour aux études
- Niveau de scolarité le plus élevé à la fin

Entente nº 000000000 Modification no 0

	Renseignements sur l'organisation et le (s)programme (s)		
Nom de l'organisation			
Programme (s)			
Numéro(s) de projet (s)			

Statut d'évaluation de la capacité	Date	Représentant (es/s) de Service Canada	Représentant (es/s) de l'organisation
Discussion initiale	Cliquez dans la cellule pour entrer une date		
Examen	Cliquez dans la cellule pour entrer la date		
Résultat de l'évaluation	Cliquez dans la cellule pour entrer la date		

Outil conjoint de l'évaluation de la capacité Programme de formation pour les compétences et l'emploi destiné aux Autochtones (PFCEA)

Les questions ci-dessous servent de guide pour évaluer et déterminer la capacité de la gestion organisationnelle. Vu que les organisations varient en taille et en structure et servent différentes communautés, certaines questions peuvent ne pas s'appliquer dans tous les cas et d'autres éléments peuvent être pris en compte pour déterminer la capacité.

FACTEURS	JUSTIFICATION DE L'ÉVALUATION	CONSIDÉRATIONS
GOUVERNANCE ET LEADERSHIP	L'information à l'appui.	1. Structure organisationnelle
		Depuis combien de temps l'organisation est-elle en activité ?
Capacité de démontrer du leadership dans la gestion de l'organisation et de	Cliquez ici pour entrer du texte	 Comment l'organisation est-elle gérée (par exemple, conseil, conseil d'administration, autre structure de gouvernance)?
soutenir le développement de sa capacité		• Êtes-vous associé à un autre palier de gouvernement (p. ex. municipalité ou gouvernement autochtone) ?
		2. Partenariats et responsabilisation
		 L'organisation publie-t-elle un rapport annuel, comprenant les résultats des services et des programmes, les états financiers, etc. ?
		 L'organisation a-t-elle établi des partenariats pour appuyer la prestation de ses services ?
		3. Politiques et procédures
		• Existe-t-il des politiques et des procédures établies qui sont utilisées pour appuyer la prestation des services (p. ex. politiques de RH, normes de service)?

FACTEURS	JUSTIFICATION DE L'ÉVALUATION	CONSIDÉRATIONS
		Y a-t-il des cycles de planification établis appuyés par des plans opérationnels et budgétaires?
	Évaluation de la gouvernance et leadership. Choisir un élément Cliquez ici pour entrer vos observations votre justification	
PLANIFICATION ET GESTION Capacité d'étayer la viabilité à long terme de l'organisation au moyen d'une planification diligente des activités, de l'administration et de la gestion.	L'information à l'appui. Cliquez ici pour entrer du texte	 1. Plans stratégiques, opérationnels et budgétaires Existe-t-il des plans et des stratégies, tel que des plans stratégiques, opérationnels et budgétaires, pour gérer les répercussions possibles sur les programmes financés ? Ces plans guideront-ils les services à long terme de perfectionnement des compétences et de formation à l'emploi offerts? Comment ces plans guideront-ils les services de développement des compétences et de formation professionnelle offerts à long terme? Quels sont les plans et la vision à long terme de l'organisation ?

FACTEURS	JUSTIFICATION DE L'ÉVALUATION	CONSIDÉRATIONS
		 Ces plans tiennent-ils compte des urgences prévisibles et des interruptions de service ? 2. Planification des ressources humaines L'organisation a-t-elle mis en place des procédures pour le recrutement, la dotation en personnel et la rétention des employés? Des structures sont-elles en place pour former et soutenir le personnel? 3. Participation communautaire Avez-vous discuté avec les membres de la communauté ou du secteur de service dans la planification et la conception de votre service ? S'il y a lieu, les intervenants, comme les signataires des sous - ententes (ou d'autres entités) ont-ils été consultés au cours du processus de planification afin de garantir la prestation de programme, la qualité des services et la communication des résultats à la communauté ?
	Évaluation de la planification et gestion. Choisir un élément Cliquez ici pour entrer vos observations votre justification	

FACTEURS	JUSTIFICATION DE L'ÉVALUATION	CONSIDÉRATIONS
GESTION FINANCIÈRE Capacité d'étayer la reddition de comptes, l'utilisation efficace des ressources et l'adaptation aux nouvelles possibilités ou aux	L'information à l'appui. Cliquez ici pour entrer du texte	 1. Attestation financière L'organisation a-t-elle obtenu l'attestation financière du Conseil de gestion financière des Premières Nations (CGFPN), de l'Organisation internationale de normalisation (ISO) ou d'une autre entité?
changements.		 2. Contrôles, dossiers et rapports financiers L'organisation a-t-elle et applique-t-elle des politiques et procédures relatives aux opérations financières ? À quelle fréquence l'organisation rapproche-t-elle ses états bancaires et a-t-elle mis en place un suivi séparé du financement du programme? Est-ce-que la personne responsable de la préparation du rapprochement bancaire a accès au compte de caisse ? Est-ce que l'organisation a-t-elle une structure de projet distincte dans le système de comptabilité et un grand livre distinct pour suivre les coûts du programme ?

FACTEURS	JUSTIFICATION DE L'ÉVALUATION	CONSIDÉRATIONS
		 Les politiques d'approvisionnements s'appliquent-elles au financement reçu en vertu de l'accord de contribution, y compris le processus concurrentiel / d'appel d'offres pour l'achat d'un bien ou d'un service, le seuil d'appel d'offres pour acheter un bien ou un service? Dans le cadre de son cadre de contrôle interne, l'organisation est-elle en mesure d'extraire un grand livre au niveau des transactions et son rapprochement avec les comptes financiers? (par exemple, être en mesure de fournir des informations sur le niveau des transactions spécifiquement liées aux dépenses du projet). L'organisation fait-elle appel à un comptable professionnel agréé (CPA)pour préparer son audit financier annuel?
		 3. Fonctions financières. L'organisation a-t-elle recruté du personnel ayant une désignation professionnelle, par exemple un directeur financier, un comptable, un commis comptable, une certification de l'association des agents financiers autochtones du Canada, etc.?

FACTEURS	JUSTIFICATION DE L'ÉVALUATION	CONSIDÉRATIONS
		 Est-ce que l'organisation effectue un suivi, un examen et rapproche les demandes/dépenses des sous - ententes afin de déterminer si les dépenses sont admissibles? Les sous - ententes (s'il y a lieu) font-elles l'objet d'une surveillance pour assurer leur conformité avec toutes les conditions énoncées dans l'entente ? Existe-t-il des structures permettant de s'assurer que les dépenses des fonds redistribués aux signataires des sous - ententes ou aux fournisseurs de services respectent les conditions du programme ? Des problèmes détectés (et résolus) basés sur des suivis financiers au cours des 2 dernières années pourraient-ils avoir un impact sur la prestation de services ou la gestion financière? 3. Séparation des tâches
		 Comment l'organisation détermine-t-elle et gère-t-elle la séparation des tâches, c'est- à-dire les exigences et les politiques du système financier au niveau du personnel? Avez-vous eu des problèmes avec cette approche ?
	Évaluation de la gestion financière Choisir un élément Cliquez ici pour entrer vos observations votre justification	

FACTEURS	JUSTIFICATION DE L'ÉVALUATION	CONSIDÉRATIONS
LIVRER DES RÉSULTATS Capacité de fournir des services de qualité qui répondent sans interruption aux besoins des clients et de la communauté.		 1. Prestation de services et exécution de programmes Combien d'années expérience l'organisation a-t-elle dans la mise en œuvre de programmes d'acquisition de compétences et d'emploi (par exemple, 10 ans et plus)? Les accords passés ont-ils constamment démontré des résultats? Combien d'années expérience l'organisation a-t-elle dans la prestation d'autres programmes ou services fédéraux? (p. ex. 10 ans et plus) L'organisation dispose-t-elle d'indicateurs pour faire le suivi et évaluer l'efficacité des services et des programmes offerts? Les résultats sont-ils publiés ou partagés? Les évaluations des services, la rétroaction des clients et les données recueillies servent-elles à orienter les décisions relatives aux révisions des programmes et des services? Des entrevues sont-elles réalisées auprès des participants au programme ou des employeurs pour déterminer si les programmes ou les services sont facile à accéder et sont efficaces?

FACTEURS	JUSTIFICATION DE L'ÉVALUATION	CONSIDÉRATIONS
		 2. Capacité du personnel L'organisation a-t-elle la capacité et la flexibilité nécessaires pour répondre aux besoins des clients en cas de changement, exemple pour augmenter le volume des services si la demande s'accroît ?
		 3. La gestion des sous- ententes L'organisation a-t-elle l'expérience de la gestion de signataires des sous- ententes ? L'organisation compte-t-elle surveiller et gérer ces sous - ententes afin d'accroître ou d'améliorer efficacement sa capacité d'exécution ?
	Évaluation de livrer des résultats	
	Choisir un élément Cliquez ici pour entrer vos observations votre justification	

Outil conjoint de l'évaluation de la capacité Programme de formation pour les compétences et l'emploi destiné aux Autochtones (PFCEA)

Annexe D

Justification globale de l'évaluation:

- En fonction de l'évaluation, veuillez décrire la justification globale de l'évaluation.
- Il n'y a pas de norme fixée pour peser les différentes considérations de chaque organisation, étant donné que les circonstances de chaque structure de prestation de service est unique.
- Lors de la détermination de la catégorie d'évaluation de la capacité globale d'une organisation, il est important de noter si des domaines d'amélioration ont été identifiés. Ces améliorations sont –elles essentielles aux exigences de prestation de services, ou des domaines qui pourraient simplement être améliorés et qui n'auraient pas d'impact sur la réalisation des objectifs du programme ?

Catégorie de l'évaluation de la capacité	Justification globale de l'évaluation
Choisir un élément	Cliquez ici pour entrer du texte

Plan de renforcement de la capacité/ Activités (optionnel)	
Facteur	Activités
Gouvernance et leadership	Les éléments ci-dessous sont des exemples seulement. Veuillez choisir, supprimer ou ajouter les activités :
	Capacité optimale
	Maintenir le dialogue et le soutien nécessaires, à l'initiative de l'organisation.
	L'amélioration des capacités ou le renforcement des capacités :
	Soutenir le développement d'approches qui démontrent l'imputabilité du financement et de sa prestation au public.
	• Appuyer le renforcement des capacités pour la continuité des activités (aucune interruption de service) en favorisant l'établissement de relations et de partenariats avec d'autres organisations (cà-d. des signataires d'ententes plus expérimentés, autres organisations de prestation de services).
	• Encourager l'adhésion à des organisations comme l'Association des agents financiers autochtones (AAFA) du Canada qui fournirait des conseils aux signataires d'ententes dans des domaines tels que :
	o Programme d'accréditation en leadership autochtone
	o Programme d'accréditation des administrateurs professionnels autochtones (AAPA).
Planification et gestion	Les éléments ci-dessous sont des exemples seulement. Veuillez choisir, supprimer ou ajouter les activités :
	Capacité optimale
	• Maintenir le dialogue et le soutien nécessaires, à l'initiative de l'organisation. Travailler en collaboration avec les signataires d'ententes, au besoin, pour discuter ou examiner leurs plans stratégiques, opérationnels et budgétaires.

 L'amélioration ou le renforcement des capacités : Promouvoir les relations avec d'autres communautés autochtones pour s'assurer que les signataires d'ententes bénéficient des meilleures pratiques. Travailler en collaboration avec les signataires d'ententes pour fournir une orientation sur les plans stratégiques, opérationnels et budgétaires, ainsi que pratiques visant à accroître la transparence à l'égard de la communauté. Mettre en œuvre un plan de dotation pour atteindre les objectifs de prestation des programmes.		
	Gestion financière	 Promouvoir les relations avec d'autres communautés autochtones pour s'assurer que les signataires d'ententes bénéficient des meilleures pratiques. Travailler en collaboration avec les signataires d'ententes pour fournir une orientation sur les plans stratégiques, opérationnels et budgétaires, ainsi que des pratiques visant à accroître la transparence à l'égard de la communauté. Mettre en œuvre un plan de dotation pour atteindre les objectifs de prestation des programmes. Développer un plan de mobilisation pour s'assurer que les intervenants participent à l'élaboration et à l'exécution du programme. Les éléments ci-dessous sont des exemples seulement. Veuillez choisir, supprimer ou ajouter les activités : Capacité optimale Maintenir le dialogue et le soutien nécessaires, à l'initiative de l'organisation. L'amélioration des capacités ou le renforcement des capacités : Encourager l'adhésion à des organisations comme le CGFPN, l'AAFA ou ISO pour : fournir des orientations aux signataires d'ententes sur la façon d'obtenir une certification financière pour l'organisation et/ou obtenir un titre de gestionnaire financier autochtone accrédité (GFAA) fournir une formation de perfectionnement professionnel au personnel afin d'améliorer leurs capacités de gestion financière Aider les signataires d'ententes à établir des relations avec d'autres signataires d'ententes afin de promouvoir des pratiques exemplaires et surveiller les défis en matière de gestion financière, de comptabilité et d'établissement de rapports en lien avec leurs relations financières et les exigences en matière de responsabilisation. Avoir recours à des services financiers professionnels, au besoin, par l'entremise d'une organisation de consultants ou d'une entente contractuelle.

Plan de renforcement de la capacité/ Activités (optionnel)	
Livrer des résultats	Les éléments ci-dessous sont des exemples seulement. Veuillez choisir, supprimer ou ajouter les activités :
	Capacité optimale
	Maintenir le dialogue et le soutien nécessaires, à l'initiative de l'organisation. Aider les signataires d'ententes à maintenir leur capacité et les aider à améliorer leurs compétences et leurs habiletés en matière de gestion et d'exécution de projets.
	L'amélioration des capacités ou le renforcement des capacités :
	Établir des objectifs à court terme pour améliorer les résultats.
	• Évaluer si d'autres appuis ou infrastructures sont nécessaires pour accroître la capacité d'obtenir des résultats.
	• Établir des partenariats avec d'autres organisations de prestation de services afin d'améliorer l'expertise à cet égard.
	• Fournir du soutien pour l'analyse des données afin de repérer les problèmes et les possibilités d'amélioration.
	Partager les pratiques exemplaires et les outils pour accroître la capacité de mesurer les résultats.